

WILD CHIMPANZEE FOUNDATION

et les ONG nationales / riveraines



Wild Chimpanzee Foundation®

RAPPORT DETAILLE D'OBSERVATION INDEPENDANTE MANDATEE

Rapport 8 : Exploitation forestière – Bloc 8

Forêt classée du Cavally

Année 2018

Représentation en Europe

c/o Max-Planck-Institute for
Evolutionary Anthropology
Deutscher Platz 6
04103 Leipzig
Germany

Tel : +49 341 3550 250/200
Fax : +49 341 3550 299

E-mail :
wcf@wildchimps.org

Représentation Régionale
pour l'Afrique de l'Ouest

23 BP 238 Abidjan 23
Côte d'Ivoire

Tel Direct :
+225 57-15-92-45
+225 59-08-48-47

E-mail :
abidjan@wildchimps.org

Site web :
www.wildchimps.org

Avec la collaboration de
Field Legality Advisory
Group



©WCF



©WCF



©WCF

LISTE DES ABREVIATIONS

AE	Autorisation d'exploiter
APV	Accord de Partenariat Volontaire
BCBG	Bordereau de circulation du bois en grume
CG	Centre de Gestion
CUGF	Chef d'Unité de Gestion Forestière
CS	Convention spécifique d'exploitation
DCM	Directeur/Direction Commerciale et Marketing
DT	Directeur/Direction Technique
FAO	Food and Agriculture Organization – Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FLAG	Field Legality Advisory Group
FLEGT	Forest Law Enforcement, Governance and Trade – Application de la réglementation forestière, gouvernance et échanges commerciaux
LAAC	Liste des arbres autorisés à la coupe
OI	Observation indépendante
OIM	Observation indépendante mandatée/Observateur indépendant mandaté
OSC	Organisations de la société civile
SODEFOR	Société de Développement des Forêts
STBC	Société de Transformation du Bois du Cavally
UE	Union européenne
UGF	Unité de Gestion Forestière
WCF	Wild Chimpanzee Foundation – Fondation pour les Chimpanzés Sauvages

RESUME EXECUTIF

Dans le cadre du processus APV/FLEGT en République de Côte d'Ivoire, la Fondation pour les chimpanzés sauvages – Wild Chimpanzee Foundation (WCF) met en œuvre depuis 2014 un projet d'observation indépendante mandatée (OIM) sur l'application de la réglementation forestière dans la forêt classée du Cavally, financé par le programme FAO-UE FLEGT.

La mise en œuvre du Plan d'aménagement 2014-2023 de la forêt classée du Cavally a été confiée à l'opérateur privé STBC en 2010 par la signature d'une Convention de partenariat entre celui-ci et la SODEFOR¹.

Le présent rapport expose les résultats de l'analyse documentaire et des vérifications de terrain effectuées au sein de la forêt classée du Cavally pour l'exploitation du bloc 8 au cours de l'année 2018 (mission autonome WCF-SODEFOR) et de l'année 2019 (mission conjointe SODEFOR-STBC-WCF).

L'observateur indépendant mandaté (OIM) relève que l'ouverture à l'exploitation du bloc 8 a bien respecté les conditions préalables en termes de seuil de richesse et d'essences interdites d'exploitation. Cependant, les dispositions des Règles de sylviculture permettant de réaliser un traitement différencié des zones à l'intérieur d'un bloc en le divisant en parcelles n'ont pas été respectées. La surface exacte prise en compte pour l'analyse des données d'inventaire n'est consignée dans aucun document transmis à l'OIM. En outre, 409 arbres ont été inventoriés en dehors des limites du bloc, parmi lesquels 71 arbres ont été autorisés à la coupe, dont 43 se trouvent dans la série de protection de la forêt.

La procédure de démarrage de l'exploitation du bloc 8 a bien été respectée. L'OIM relève toutefois que la prorogation de l'exploitation a été autorisée pour 479 tiges sur la base du suivi effectué par le Service Contrôle Forestier à la demande de la prorogation par l'opérateur, alors même que le reliquat se portait à seulement 407 tiges à la fin de la première période d'exploitation, soit pour 72 tiges supplémentaires, sur la base du suivi de l'UGF de la forêt classée du Cavally.

Des infractions et dysfonctionnements importants ont été observés concernant le respect de la LAAC lors de l'exploitation du bloc 8. Les observations réalisées sur le terrain conduisent à constater 8 cas de souches portant un numéro hors LAAC qui semblent constituer des erreurs potentielles de marquage, ainsi que 6 cas de répétition de numéro. En outre, 21 substitutions de tiges ont pu être vérifiées et confirmées sur le terrain (le numéro d'un arbre sur pied figurant dans la LAAC ayant été apposé sur la souche d'un autre arbre), tandis que 59 autres cas de substitution probables ont été répertoriés.

L'OIM constate un écart de près de 110 m entre la limite indiquée par le fichier shapefile du bloc 8 de la SODEFOR et les marquages à la peinture rouge réalisés par la STBC. De plus, certains marquages à la

¹ Convention de partenariat STBC-SODEFOR pour la gestion de la forêt classée du Cavally, n° 2868-10, 25 novembre 2010.

peinture rouge apposés sur des troncs d'arbres ont été effacés manuellement dans une zone spécifique où des arbres ont été exploités en dehors de la limite du bloc matérialisée par la STBC. 49 tiges ont été abattues au-delà de la limite du bloc 8 établie par les coordonnées géographiques du fichier shapefile transmis par la SODEFOR, dont 8 au-delà de la limite matérialisée à la peinture rouge par la STBC elle-même. Parmi ces 49 souches, 26 ont été abattues dans la série de protection de la forêt au regard des numéros de tiges figurant dans les BCBG.

Nonobstant les cas de substitutions de tiges mis en exergue (où un marquage erroné semble avoir été intentionnellement effectué), la plupart des marquages réalisés sur les souches des arbres abattus respectent les normes en vigueur.

De manière générale, la présence des agents de suivi de l'exploitation du bloc 8 a été respectée mais différents dysfonctionnements relevés par l'OIM (substitutions de tiges, coupes hors bloc et dans la série de protection, etc.) n'ont pas été détectés par les agents de la SODEFOR après analyse de leur rapports hebdomadaires. Les incohérences constatées en ce qui concerne le suivi des tiges abandonnées révèlent également l'insuffisance des procédures actuelles de suivi. Certains dysfonctionnements du suivi ont été relevés et perdurent depuis 2014 dans la forêt classée du Cavally.

Enfin, des dégâts d'abattage ont été constatés lors de la mission autonome d'OIM conduite au sein du bloc 8, certaines tiges sont endommagées mais demeurent sur pied, tandis que d'autres ont été déracinées suite à l'abattage d'une tige proche. Selon les explications complémentaires de la SODEFOR, les dégâts sont minimes et inférieurs à leur norme. En tout état de cause, la norme en vigueur connue par les techniciens devrait être clarifiée dans les cahiers des charges des conventions relatives à l'exploitation.

Des recommandations complémentaires ont été proposées sur la base des observations et constats effectués lors de la mission conjointe SODEFOR-STBC-WCF, ce afin d'améliorer les pratiques, faciliter le suivi de l'exploitation et sanctionner les cas d'infractions.

TABLEAU RECAPITULATIF DU RESPECT DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE

NORME	CONFORMITE	SANCTION
Réalisation d'un inventaire diagnostic	NON	Interne à la SODEFOR
Respect des seuils de richesse	OUI	
Respect de la procédure d'élaboration de la LAAC	NON	Interne à la SODEFOR
Respect de la procédure de démarrage de l'exploitation	OUI (CS n° 53-2018 et sa prolongation)	
Respect de la LAAC	NON	Code forestier 2014 – art. 130
Respect des limites du bloc	NON	Code forestier 2014 – art. 129
Conformité des marquages des souches	NON	Code forestier 2014 – art. 129
Présence des agents de suivi sur le chantier d'exploitation et remplissage des BCBG	OUI	
Suivi des opérations de coupe et identification des dysfonctionnements	NON	Interne à la SODEFOR
Exploitation les jours non ouvrés	OUI	
Rapport de fin d'exploitation et de récolement	OUI	

RECOMMANDATIONS PRINCIPALES

Sur les 22 recommandations formulées par l'OIM, les 11 recommandations principales sont les suivantes :

Respect des seuils de richesse et de la procédure d'élaboration de la LAAC

1. Que la SODEFOR parcellise les blocs et effectue un inventaire diagnostic avant l'inventaire d'exploitation afin de préciser le traitement sylvicole adaptée par parcelle (mesure corrective n° 35) ; à défaut, que la SODEFOR effectue une parcellisation systématique après inventaire et consigne le positionnement géographique précis des différentes zones.
2. Que la SODEFOR veille à retirer de la LAAC les arbres situés en dehors de la limite du bloc qui auraient été inventoriés par erreur (mesure corrective n° 3).

Respect de la procédure de démarrage de l'exploitation

4. Que la DCM de la SODEFOR, en cas de prorogation d'une Convention spécifique d'exploitation, s'en tienne strictement au nombre de tiges restant à prélever après soustraction des tiges abattues du nombre initialement attribué.

Respect de la Liste des arbres autorisés à la coupe

5. Que la STBC relève les coordonnées des tiges abattues avec un GPS pour les consigner dans le carnet de BCBG à la place de recopier les coordonnées de la LAAC.
6. Que la STBC respecte les clauses et modalités de la Convention spécifique d'exploitation et de son cahier des charges (mesure corrective n° 9).
8. Que la SODEFOR engage une procédure de sanction à l'encontre de l'opérateur pour les cas d'infraction et/ou de non-conformité avérés, conformément aux dispositions du Code forestier.

Respect des limites du bloc

10. Que la SODEFOR réceptionne les limites du bloc matérialisées par l'opérateur ou qu'elle matérialise elle-même les limites.
13. Que la SODEFOR transmette le fichier de la LAAC en version numérique (Excel) à l'opérateur afin que celui-ci puisse produire une carte d'exploitation, ainsi qu'à l'UGF pour faciliter le suivi de l'exploitation.

Conformité des marquages des souches

15. Que la SODEFOR conduise une mission de contrôle pour confirmer ou infirmer les cas d'infraction et/ou de non-conformité, et engage une procédure de sanction à l'encontre de l'opérateur le cas échéant, conformément aux dispositions du Code forestier.

Conformité du suivi de l'exploitation par la SODEFOR

16. Que les raisons des dysfonctionnements affectant le suivi de l'exploitation soient identifiées et que des mesures soient prises en conséquence pour les corriger de manière pérenne.

Dégâts d'abattage

- 19.** Que la norme en vigueur sur les dégâts d'abattage soit reformulée et/ou remaniée afin d'en définir les critères d'évaluation et les pénalités applicables avec clarté de manière à limiter l'impact de l'exploitation sur la ressource forestière.

Sur les 8 recommandations formulées par l'équipe de mission conjointe lors de la vérification d'un échantillon des observations, 4 recommandations principales sont présentées ci-dessous :

- 1.** Tout arbre abattu doit être débardé dans un délai d'une semaine, quel que soit son état, et être marqué conformément à la réglementation en vigueur ; cette recommandation devra être incluse dans le cahier des clauses techniques annexé aux conventions d'exploitation ;
- 2.** Tous arbre présentant une anomalie (double numérotation des arbres, répétition de numéro sur les souches, coordonnées GPS de l'arbre non conforme à celles de la LAAC, caractéristiques dendrométriques différentes de celles de la LAAC, etc.) ne doit pas être abattu et l'anomalie doit être signalée au CUGF pour disposition à prendre.
- 3.** Le fichier de la LAAC (version Excel) doit être transmis à l'opérateur afin notamment de produire une carte d'exploitation et à l'UGF pour faciliter le suivi.
- 4.** Un procès-verbal devra être établi relativement aux infractions constatées.

SOMMAIRE

Liste des abréviations.....	1
Résumé exécutif.....	2
Tableau récapitulatif du respect de la réglementation applicable	4
Recommandations principales	4
Sommaire	7
1 Introduction.....	8
2 Observations réalisées.....	10
2.1 Préalables à l’ouverture des blocs à l’exploitation.....	10
2.1.1 Respect des seuils de richesse et de la procédure d’élaboration de la Liste des arbres autorisés à la coupe 10	
2.1.2 Respect de la procédure de démarrage de l’exploitation	14
2.2 Activités d’exploitation.....	17
2.2.1 Respect de la Liste des arbres autorisés à la coupe.....	17
2.2.1.1 Abattage de tiges hors LAAC	18
2.2.1.2 Répétitions de numéro.....	19
2.2.1.3 Substitutions de tiges dans et en dehors du bloc 8	23
2.2.2 Respect des limites du bloc.....	30
2.2.2.1 Modifications de la délimitation du bloc	31
2.2.2.2 Abattage de tiges hors bloc	32
2.2.2.3 Abattage de tiges dans la série de protection	34
2.2.3 Conformité des marquages des souches	36
2.2.4 Conformité du suivi de l’exploitation par la SODEFOR.....	40
2.2.4.1 Présence des agents de suivi sur le chantier d’exploitation	40
2.2.4.2 Suivi des opérations de coupe et identification des dysfonctionnements	41
2.2.4.3 Exploitation les jours non ouverts	44
2.2.4.4 Rapport de fin d’exploitation et de récolement.....	44
2.2.5 Dégâts d’abattage.....	46
3 Conclusion et synthèse des recommandations	50
4 Annexes.....	53
Annexe 1 : Méthodologie.....	53
Annexe 2 : Tableau récapitulatif des recommandations	57
Annexe 3 : Lexique.....	60

1 INTRODUCTION

Dans le cadre du processus APV/FLEGT en République de Côte d'Ivoire, la WCF met en œuvre depuis 2014 un projet d'observation indépendante mandatée (OIM) sur l'application de la réglementation forestière dans la forêt classée du Cavally, en partenariat avec la SODEFOR, gestionnaire des forêts classées.

La mise en œuvre du Plan d'aménagement 2014-2023 de la forêt classée du Cavally a été confiée à l'opérateur privé STBC en 2010 par la signature d'une Convention de partenariat entre celui-ci et la SODEFOR.

Au cours des dernières années, des dysfonctionnements relatifs à l'exploitation forestière dans la forêt classée du Cavally ont été identifiés et présentés dans les rapports d'OIM n° 1 (2014), n° 2 (2015) et n° 3 (2017). Des mesures correctives ont été mises en place pour pallier ces dysfonctionnements à partir de mai 2016, ainsi qu'exposé par les rapports d'OIM n° 4 (2017) et n° 7 (2018).

Le présent rapport expose les résultats de l'analyse documentaire et des vérifications de terrain effectuées au sein de la forêt classée du Cavally concernant l'exploitation dans le bloc 8 au cours de l'année 2018 (Figure 1).

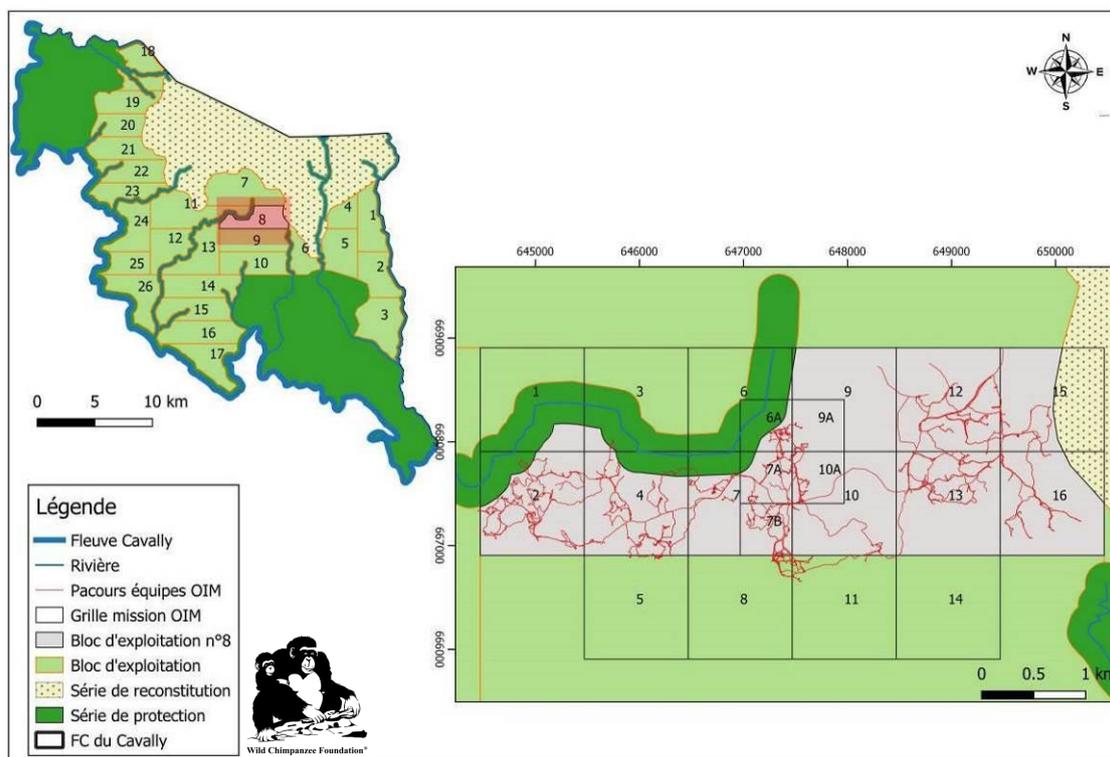


Figure 1 : Carte du bloc 8 de la forêt classée du Cavally – le bloc 8 (en gris) a une superficie de 822 ha, une grille a été superposée sur le bloc 8 pour faciliter le travail des équipes d'OI décrit en Annexe 1, et les tracés rouges représentent le parcours des équipes dans le bloc 8.

La méthodologie qui a permis de réaliser les missions, les analyses pré- et post-mission, et la rédaction de ce rapport est présentée en Annexe 1 (cf. Annexes).

Un tableau récapitulatif des recommandations formulées par l'OIM est présenté en Annexe 2 (cf. Annexes).

Un lexique explicitant les termes fréquemment utilisés dans le rapport est présenté en Annexe 3 (cf. Annexes).

Il est à noter qu'une mission conjointe SODEFOR-WCF-STBC a été conduite sur le chantier d'exploitation du 6 au 10 mai 2019 afin de vérifier certaines des observations réalisées par la WCF. Les constats effectués lors de cette mission ont été inclus aux sections correspondantes du présent rapport sous la forme d'encarts dédiés. Ces constats portaient principalement sur des cas d'irrégularités au niveau du martelage, des cas d'exploitation hors LAAC, des erreurs de saisie des données d'inventaire, des cas d'exploitation hors bloc, des erreurs de marquage, et des substitutions de tiges.

Certaines recommandations dans le rapport sont associées à des mesures correctives validées par la SODEFOR en 2016 et 2017 pour corriger les dysfonctionnements observés en 2015-2016, ce qui indique que certains dysfonctionnements perdurent.

En vertu de la Convention de partenariat WCF-SODEFOR pour l'OIM, la SODEFOR peut ajouter indépendamment de l'observateur indépendant des commentaires dans les différentes sections du présent rapport afin d'apporter des éléments de compréhension pour le lecteur ou en cas de divergence d'interprétation sur l'analyse des faits observés par la WCF.

2 OBSERVATIONS REALISEES

2.1 PREALABLES A L'OUVERTURE DES BLOCS A L'EXPLOITATION

2.1.1 RESPECT DES SEUILS DE RICHESSE ET DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DE LA LISTE DES ARBRES AUTORISES A LA COUPE

Réglementation applicable	Conformité
Un inventaire diagnostique doit être été réalisé avant l'inventaire d'exploitation afin d'identifier les parcelles du bloc à inventorier (inventaire d'exploitation) ² .	NON
L'exploitation est déclenchée sur la base du seuil de richesse minimum à atteindre pour ouvrir une parcelle ou un bloc à l'exploitation : 4 tiges/ha d'essences de type P1 de diamètre supérieur ou égal à 50 cm ³ .	OUI
Les essences qui n'atteignent pas un seuil de 0,1 tige/ha tous diamètres confondus sont systématiquement exclues de l'exploitation, de même que les essences interdites d'exploitation au niveau national ou par le Plan d'aménagement de la forêt ⁴ .	OUI
La Liste des arbres autorisés à la coupe (LAAC) ne contient pas de tiges localisées en dehors du bloc, en particulier dans la série de protection ⁵ .	NON

L'analyse des données d'inventaire d'exploitation, effectuée par la DT en date du 16 mai 2018 et vérifiée par l'OIM, fait ressortir un nombre de 2 842 arbres de catégorie P1 dont le diamètre est supérieur ou égal à 50 cm de diamètre, soit un taux de 5,44 tiges/ha⁶. Le seuil de richesse minimum pour l'ouverture à l'exploitation, c'est-à-dire 4 tiges/ha d'essence P1 de diamètre supérieur ou égal à 50 cm, est donc respecté.

Ce seuil a été calculé sur la base d'une superficie réduite car, selon la SODEFOR, environ 300 ha du bloc 8 occupés par des plantations illégales de cacao n'ont pas été inventoriés et ont donc été retirés de la superficie du bloc. Le seuil de richesse du bloc 8 a donc été calculé par rapport à une surface de 522,32 ha, contre une surface initiale du bloc de 822,32 ha⁷.

Les Règles de sylviculture et d'exploitation préconisent un traitement différencié selon les zones à l'intérieur d'un même bloc en fonction de leurs caractéristiques. Un inventaire diagnostique doit être réalisé avant

² SODEFOR (2017). *Règles de sylviculture et d'exploitation du bois en zone de forêt dense de Côte d'Ivoire*, point 3.1.1

³ Ibid., point 3.1.2.

⁴ Ibid., point 3.1.3.

⁵ Ibid., point 3.1.5.

⁶ DT SODEFOR, Note n° 114-2018, 16 mai 2018.

⁷ DT SODEFOR, Note n° 114-2018, 16 mai 2018.

l'inventaire d'exploitation et le bloc doit être divisé en parcelles de 100 à 200 ha. Ces parcelles peuvent être affectées à différents travaux sylvicoles en fonction des résultats de l'inventaire diagnostic, et seules les parcelles suffisamment riches font l'objet de l'inventaire d'exploitation, lequel détermine leur taux de richesse exact et donc leur exploitabilité⁸.

En ce qui concerne le bloc 8, l'inventaire diagnostic n'a pas été conduit et le découpage en parcelles n'a pas été réalisé en amont de l'inventaire d'exploitation. Aucun document sur la méthodologie de l'estimation des 300 ha de culture n'a été remis à l'OIM, ni aucun détail sur la délimitation et le positionnement géographique de ces zones de cultures. Afin de ne pas fragiliser le bien-fondé du taux de richesse obtenu pour l'ouverture du bloc à l'exploitation, il apparaît primordial de respecter les prescriptions des Règles de sylviculture et d'exploitation relatives à l'inventaire diagnostic et au découpage en parcelles ; à tout le moins, il apparaît crucial que soit consignée de manière claire la délimitation des zones de cultures déduites de la superficie exploitable du bloc, ce qui permettrait également de leur affecter un traitement sylvicole adapté, tel que des travaux de réhabilitation.

En ce qui concerne le choix des essences, aucune essence interdite d'exploitation au niveau national ou par le Plan d'aménagement de la forêt classée du Cavally, ni aucune essence en dessous du seuil de 0,1 tige/ha à l'échelle du bloc 8, n'a été désignée à la coupe par la DT⁹.

En revanche, l'analyse cartographique des données d'inventaire et de la Liste des arbres autorisés à la coupe (LAAC) fait ressortir 409 arbres inventoriés en dehors de la limite du bloc 8 indiquée par le fichier shapefile de la SODEFOR (Figure 2), parmi lesquels 71 ont été autorisés à la coupe dont 43 dans la série de protection qui délimite le bloc au nord-ouest (Figure 3). Si l'on considère toutefois une marge d'erreur de 15 m due à la précision du GPS avec la limite géographique du bloc, le nombre d'arbres inventoriés hors bloc est de 311 arbres, parmi lesquels 51 ont été autorisés à la coupe dont 28 dans la série de protection.

ENCART SODEFOR

Commentaire :

Les limites du Bloc 8 ont été matérialisées avec un décalage en comparaison avec le shapefile du bloc 8. Cela explique la présence d'arbres hors bloc. 1,8 % des essences dans la série « Protection ».

Recommandation :

La Direction Technique de la SODEFOR s'engage à observer plus de vigilance dans le traitement des données d'inventaire.

⁸ SODEFOR (2017). *Règles de sylviculture et d'exploitation du bois en zone de forêt dense de Côte d'Ivoire*, point 2.4.1.

⁹ DT SODEFOR, Effectifs des arbres à exploiter par essence et par diamètre – Bloc 8 de la forêt classée du Cavally, 7 mai 2018.

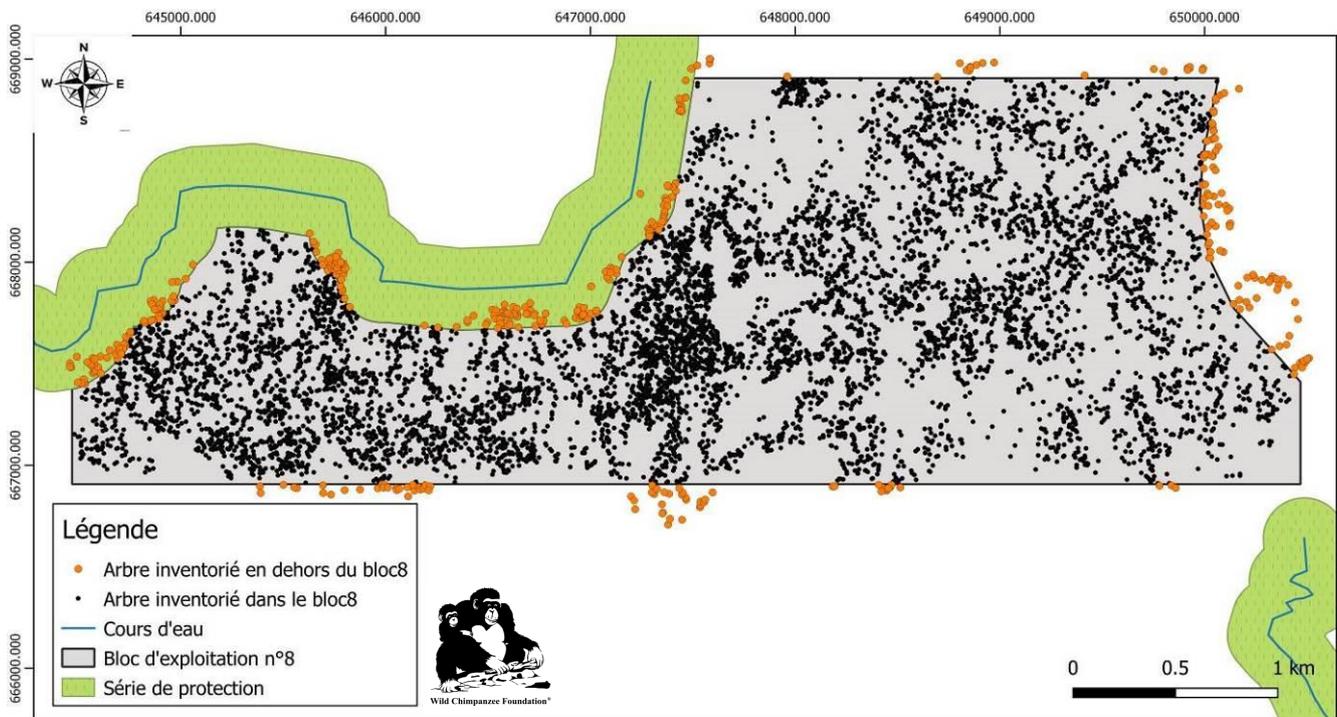


Figure 2 : Carte des arbres inventoriés – en noir les arbres inventoriés localisés à l’intérieur du bloc 8, et en orange les arbres inventoriés au-delà de la limite du bloc 8 et dans la série de protection.

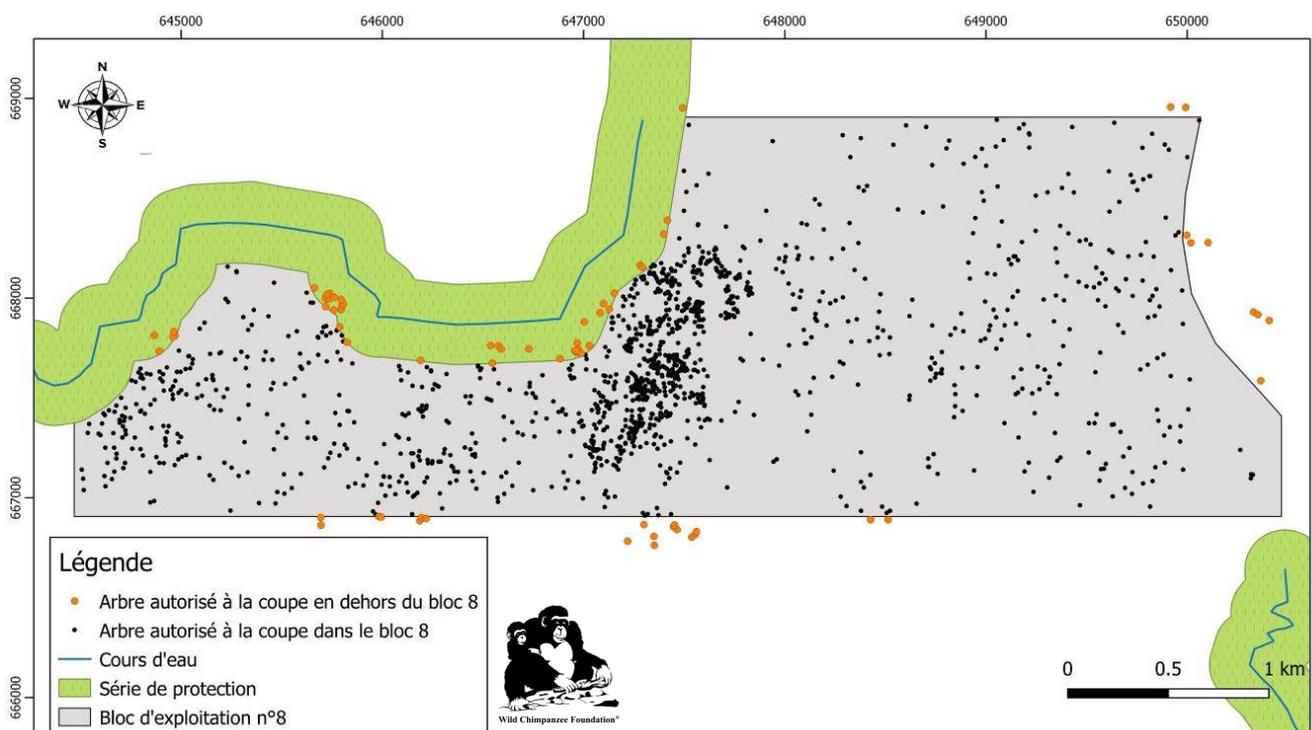


Figure 3 : Carte des arbres autorisés à la coupe (LAAC) – en noir les arbres inventoriés localisés à l’intérieur du bloc 8, et en orange les arbres localisés en dehors des limites du bloc 8 et dans la série de protection.

CONCLUSION

L'ouverture à l'exploitation du bloc 8 a bien respecté les conditions préalables en termes de seuil de richesse et d'essences interdites d'exploitation. Toutefois, les étapes prévues par les Règles de sylviculture et d'exploitation pour différencier les zones à l'intérieur d'un bloc n'ont pas été respectées : ni l'inventaire diagnostic, ni le découpage en parcelles n'ont été réalisés. Par ailleurs, l'OIM ne dispose d'aucune information sur les critères du calcul de la surface prise en compte pour le traitement des données d'inventaire, ni sur la position géographique des 300 ha de plantations illégales exclues de la surface du bloc. Il n'est donc pas possible de vérifier que le nombre de tiges inventoriées utilisé dans le calcul du taux de richesse correspond réellement aux tiges présentes dans la surface de 522,32 ha. La vérification du calcul des taux d'abondance des différentes essences est également impossible de ce fait.

En outre, 409 arbres ont été inventoriés en dehors des limites du bloc, parmi lesquels 71 arbres ont été autorisés à la coupe dont 43 dans la série de protection de la forêt.

L'inventaire d'exploitation contient des erreurs de coordonnées qui se répercutent sur la LAAC.

RECOMMANDATIONS DE L'OIM :

- Que la SODEFOR parcellise les blocs et effectue un inventaire diagnostic avant l'inventaire d'exploitation afin de préciser le traitement sylvicole adaptée par parcelle (mesure corrective n° 35) ; à défaut, que la SODEFOR effectue une parcellisation systématique après inventaire et consigne le positionnement géographique précis des différentes zones ;
- Que la SODEFOR veille à retirer de la LAAC les arbres situés en dehors de la limite du bloc qui auraient été inventoriés par erreur (mesure corrective n° 3) ;
- Que les capacités des prospecteurs de la SODEFOR soient renforcées en ce qui concerne l'utilisation du GPS pour visualiser et ne pas dépasser les limites géoréférencées du bloc.

ENCART SODEFOR

Commentaire :

Dans le cas de la FC Cavally, les blocs n'ont pas été parcellisés lors de la rédaction du plan d'aménagement. De ce fait, l'inventaire diagnostic, qui sert à affecter définitivement les parcelles d'un bloc, ne se justifie pas. Toutefois, les seuils de richesse ont été respectés à l'échelle du bloc. La LAAC a été établie en tenant compte de la répartition des arbres inventoriés dans le bloc (traitement cartographique).

Recommandation :

La parcellisation des blocs sera réalisée lors de la révision du plan d'aménagement prévue cette année (2019) ; dès lors, tous les blocs restants feront l'objet d'inventaires diagnostic et seules les parcelles affectées à l'ensemble « Récolte contrôlée » feront l'objet d'inventaires d'exploitation.

2.1.2 RESPECT DE LA PROCEDURE DE DEMARRAGE DE L'EXPLOITATION

Réglementation applicable	Conformité	
	CE n° 53-2018	Prorogation de la CE n° 53-2018
<i>La procédure de démarrage de l'exploitation est composée des différents éléments ci-dessous. La procédure est conforme si tous les éléments ont été respectés.</i>	OUI	OUI
Un inventaire d'exploitation est réalisé ¹⁰ .	OUI	OUI
Les données sont analysées par la DT, qui confirme si le bloc est exploitable ¹¹ .	OUI	OUI
Sur cette base, la DT sélectionne les tiges pouvant être prélevées dans le respect des règles de sylviculture et produit la Liste des arbres autorisés à la coupe (LAAC) ¹² .	OUI	OUI
En fonction du nombre de tiges pouvant être prélevées et sur la base de la LAAC, la Direction commerciale et marketing (DCM) de la SODEFOR établit une Convention spécifique d'exploitation (CS), signée par le Directeur général de la SODEFOR et par l'exploitant ¹³ .	OUI	<i>Non applicable</i>
En fonction du nombre de tiges restant à prélever sur la base de la vérification du service contrôle, la DCM peut accorder une prorogation de la durée d'exécution de la CS.	<i>Non applicable</i>	OUI
La LAAC est dotée du même code de sécurisation que la Convention spécifique d'exploitation ¹⁴ .	OUI	OUI
L'exploitant se procure un carnet de BCBG auprès de la DCM ¹⁵ .	OUI	OUI
Le Directeur du Centre de gestion (DCG) délivre une Autorisation d'exploiter (AE) et tamponne le carnet de BCBG ¹⁶ .	OUI	OUI

¹⁰ SODEFOR (2017). *Règles de sylviculture et d'exploitation du bois en zone de forêt dense de Côte d'Ivoire*, point 3.1.4 ; SODEFOR (2014). *Manuel des procédures de la SODEFOR*, MF.G.1, point 4.2.

¹¹ SODEFOR (2014). *Manuel des procédures de la SODEFOR*, MF.G.1, point 4.2.

¹² Cahier des clauses techniques pour la réalisation de coupes dans les blocs de forêt naturelle, art. I.

¹³ Code forestier 2014, art. 85 ; SODEFOR (2014). *Manuel des procédures de la SODEFOR*, MF.G.1, point 4.2.

¹⁴ WCF (2017). *Rapport d'OIM n° 4 : évaluation de la mise en œuvre des mesures correctives*, mesure corrective n° 6, p. 21.

¹⁵ SODEFOR (2014). *Manuel des procédures de la SODEFOR*, MF.G.1, point 4.2.

¹⁶ Code forestier 2014, art. 85 ; Cahier des charges annexé à la CS n° 053-2018, art. 6 et 8.1 ; SODEFOR (2014). *Manuel des procédures de la SODEFOR*, MF.G.1, point 4.2.

Le Chef de l'Unité de gestion forestière (CUGF) paraphe chaque feuillet du carnet de BCBG ¹⁷ .	OUI	OUI
Les documents d'exploitation et la LAAC sont présents sur le chantier au démarrage de l'exploitation ¹⁸ .	OUI	OUI
La durée d'exécution de la Convention spécifique d'exploitation ne peut être prorogée qu'en cas de force majeure et à titre onéreux ¹⁹ .	OUI	OUI

L'OIM constate que les étapes relatives à l'ouverture du bloc 8 à l'exploitation, à la conclusion de la Convention spécifique d'exploitation n° 053-2018 et à la délivrance des différents documents administratifs se sont déroulées dans le respect des procédures en vigueur.

En particulier, le nombre de 1 484 tiges accordées à l'opérateur par la Convention spécifique n° 053-2018 est conforme aux prescriptions de la DT et à la LAAC établie sur la base de l'inventaire réalisé²⁰.

La LAAC a bien été dotée du même code de sécurisation que la Convention spécifique, conformément aux mesures correctives adoptées par la SODEFOR en mai 2016 pour la forêt classée du Cavally²¹.

Cette LAAC avait bien été transmise par la DCM à l'exploitant au moment du démarrage de l'exploitation²².

Le DCG de Man a autorisé l'ouverture de l'exploitation du bloc 8 par la délivrance de l'AE n° 153-2018 du 28 mai 2018.

Le 6 juin 2018, le CUGF a tenu une réunion de démarrage de l'exploitation avec le chef d'exploitation, le chef de chantier et le chef de la cellule aménagement de la STBC, lors de laquelle ont été présentées les conditions d'exécution de la Convention et les modalités selon lesquelles devaient se dérouler les opérations d'exploitation.

A la date du 22 novembre 2018, date de fin de validité de la Convention n° 053-2019, la STBC avait abattu 1 077 tiges sur les 1 484 tiges qui lui avaient été accordées, soit un reliquat de 407 tiges n'ayant pas été exploitées²³.

¹⁷ Cahier des charges annexé à la CS n° 053-2018, art. 8.1 ; SODEFOR (2014). *Manuel des procédures de la SODEFOR*, MF.G.1, point 4.2.

¹⁸ Cahier des charges annexé à la CS n° 053-2018, art. 8.1 ; Cahier des clauses techniques pour la réalisation de coupes dans les blocs de forêt naturelle, art. I.

¹⁹ CS n° 053-2018, art. 4.1.

²⁰ DT SODEFOR, LAAC – Bloc 8 de la forêt classée du Cavally, 7 mai 2018 ; DT SODEFOR, Note n° 114-2018, 16 mai 2018 ; CS n° 053-2018, art. 2.

²¹ DT SODEFOR, LAAC – Bloc 8 de la forêt classée du Cavally, 7 mai 2018.

²² DCM SODEFOR, Cahier de transmission, 23 mai 2018.

²³ UGF Cavally, Rapport de fin d'exploitation – Bloc 8 de la forêt classée du Cavally, 25 novembre 2018.

La durée d'exécution de la Convention ayant été prorogée jusqu'au 31 décembre 2018 par la note d'instruction n° 05596/18 du 30 novembre 2018 de la Direction générale de la SODEFOR, l'exploitation a repris le 11 décembre 2018 suite à la délivrance de l'AE n° 373-2018 du 10 décembre 2018 par le DCG de Man.

L'OIM note cependant que la note d'instruction n° 05596/18 a autorisé l'exploitation de 479 tiges, un nombre supérieur au reliquat de 407 tiges dont faisait état le rapport de fin d'exploitation établi par l'UGF le 25 novembre 2018. D'après les explications complémentaires de la SODEFOR, le nombre de 479 tiges correspond au reliquat relevé par le Service Contrôle Forestier suite à l'analyse des BCBG envoyés au siège à la date du 12 novembre 2018, c'est-à-dire au moment où la STBC a adressé sa demande de prorogation à la SODEFOR.

Tableau 1 : Chronologie du démarrage de l'exploitation dans le bloc 8 de décembre 2017 à décembre 2018.

CS n°053-2018	2017		2018							
	Déc.	Janv.-Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Réalisation de l'inventaire d'exploitation										
Etablissement de la LAAC par la DT			7 mai							
Etablissement de la CS n° 053-2018 par la DCM			22 mai							
Transmission de la LAAC à la STBC			23 mai							
Délivrance de l'AE n° 153-2018 par le DCG			28 mai							
Réunion de démarrage de l'exploitation entre le CUGF et la STBC				6 juin						
Utilisation des BCBG (chargements)				8 juin					22 nov.	
Prorogation de la CS n° 053-2018 par la note d'instruction n° 05596/18									30 nov.	
Délivrance de l'AE n° 373-2018 par le DCG										10 déc.
										11 déc.
Utilisation des BCBG (chargements)										– 27 déc.

CONCLUSION

La procédure de démarrage de l'exploitation du bloc 8 a bien été respectée.

L'OIM relève toutefois que la prorogation de l'exploitation a été autorisée pour 479 tiges, soit 72 tiges supplémentaires, alors même que le reliquat se portait à seulement 407 tiges à la fin de la première période d'exploitation. Ceci étant due à la procédure de suivi du nombre de tige abattues effectuées par le service contrôle en sus de l'UGF, basée sur le nombre d'arbres restant à abattre après analyse des grumes chargées dans les BCBG disponibles au moment de la demande de prorogation de la STBC.

RECOMMANDATIONS DE L'OIM :

- Que la DCM de la SODEFOR, en cas de prorogation d'une Convention spécifique d'exploitation, s'en tienne strictement au nombre de tiges restant à prélever après soustraction des tiges abattues du nombre initialement attribué, sur la base du suivi effectué par le CUGF ou du contrôle de tous les BCBG utilisés pour la période de validité de la convention d'exploitation.

ENCART SODEFOR

Commentaire :

S'il est vrai que 1077 tiges ont été abattues, lors de la première phase d'exploitation, toutes n'ont pas été sorties de la forêt. En effet, l'analyse des BCBG réalisée par le Service Contrôle Forestier fait état de 1005 tiges transportées. Il restait donc 72 tiges abattues et non encore transportées. Etablir une prorogation sans tenir compte de ces tiges signifie qu'elles ne devraient plus sortir de la forêt.

En la matière, il n'y a pas d'irrégularité observée. C'est à la fin de l'exploitation que les décomptes seront faits pour voir si la quantité au contrat est dépassée ou non.

2.2 ACTIVITES D'EXPLOITATION

2.2.1 RESPECT DE LA LISTE DES ARBRES AUTORISES A LA COUPE

Réglementation applicable

Conformité

L'exploitant abat exclusivement les tiges désignées par la SODEFOR et listées dans la LAAC jointe à la Convention spécifique d'exploitation²⁴.

NON

Sanction: 4 mois à 3 ans d'emprisonnement et/ou une amende de 2 millions à 20 millions de francs CFA²⁵ ; suspension et/ou résiliation de la Convention spécifique d'exploitation²⁶ ; confiscation du chargement concerné²⁷.

²⁴ Code forestier 2014, art. 85 ; CS n° 053-2018, art. 3.1 ; Cahier des charges annexé à la CS n° 053-2018, art. 7.3 ; Cahier des clauses techniques pour la réalisation de coupes dans les blocs de forêt naturelle, art. I ; SODEFOR (2017). *Règles de sylviculture et d'exploitation du bois en zone de forêt dense de Côte d'Ivoire*, point 3.2.

²⁵ Code forestier 2014, art. 130, point 3.

²⁶ CS n° 053-2018, art. 11.

²⁷ Cahier des charges annexé à la CS n° 053-2018, art. 11.

2.2.1.1 ABATTAGE DE TIGES HORS LAAC

- **Analyse documentaire**

Sur la base de l'analyse des BCBG de la Convention spécifique d'exploitation n° 053-2018 et de sa prorogation, l'intégralité des numéros de tiges abattues renseignés dans les BCBG (soit 1 110 tiges) figurait bien dans la LAAC y étant relative.

L'analyse des BCBG a également conduit l'OIM à constater 1 cas pour lesquels l'essence renseignée dans les BCBG ne correspond pas à l'essence de l'arbre inventorié sous le même numéro :

- la tige n° 7149 (essence inventaire : Vaa / essence BCBG : Niangon)²⁸ ;

Le rapport hebdomadaire de l'agent de suivi de l'exploitation de la SODEFOR à cette période ne mentionne ni erreurs sur l'essence, ni abattages de tiges hors LAAC.

ENCART SODEFOR
<i>Commentaire :</i> <i>C'est une erreur d'identification d'essence commise lors de l'inventaire d'exploitation qui a été rectifiée pendant l'exploitation</i>

L'analyse documentaire a permis de constater que toutes les coordonnées GPS des arbres abattus renseignés dans les BCBG correspondent exactement aux coordonnées de la LAAC, ce qui signifie que ni la STBC, ni la SODEFOR n'effectue de nouveau relevé GPS sur le terrain au moment de la coupe. Les coordonnées de la LAAC sont recopiées telles quelles dans les BCBG, avec le risque d'y reporter les éventuelles erreurs de saisie et ne permet pas de détecter lors de l'analyse les infractions observées lors de la mission dans la FC du Cavally, telles que les substitutions de tiges (voir ci-dessous).

ENCART SODEFOR
<i>Commentaire :</i> <i>A la suite de l'inventaire, il n'est en principe pas nécessaire de relever à nouveau les coordonnées des arbres pour les reporter sur les bordereaux. Cette activité est faite lors des travaux de récolement.</i>

- **Observation sur le terrain dans la forêt classée du Cavally**

La mission d'OIM réalisée dans le bloc 8 de la forêt classée du Cavally au mois de décembre 2018 a permis d'approfondir l'analyse des données des BCBG (cf. Annexe 1). 545 souches ont été observées lors de cette mission, soit 51 % du total de 1 077 arbres abattus à cette période²⁹.

²⁸ BCBG n° 8800/2018-S du 10 juillet 2018.

Sur les 545 souches observées, 9 souches étaient marquées d'un numéro qui ne se trouvait pas dans la LAAC.

L'OIM note cependant que, parmi ces 9 souches marquées d'un numéro hors LAAC, 7 souches pourraient avoir fait l'objet d'une erreur de marquage. En effet, la comparaison des coordonnées GPS des souches en question avec les coordonnées de l'inventaire suggère que ces souches correspondent à des tiges de même essence dont le numéro était visuellement proche de celui apposé, ce qui a pu entraîner une confusion lors du marquage (cf. Section 2.2.3).

Les 2 autres souches marquées d'un numéro hors LAAC, à savoir les numéros 30 et 285, ont elles aussi été retrouvées à des coordonnées ne correspondant pas à celles de l'inventaire (Figure 4). Contrairement aux potentielles erreurs de marquage, aucune correspondance n'a pu être établie entre ces 2 souches et des tiges inventoriées de même essence ou d'essence différente présentes dans les BCBG portant un numéro visuellement proche.



Souche marquée du n° 30

Coordonnées : 644844 – 667440

Distance avec les coordonnées d'inventaire : 175 m



Souche marquée du n° 285

Coordonnées : 645171 – 667578

Distance avec les coordonnées d'inventaire : 74 m

Figure 4 : Photographies des souches marquées d'un numéro hors LAAC.

CONCLUSIONS DE LA MISSION CONJOINTE DE VERIFICATION DES OBSERVATIONS

Lors de la mission conjointe SODEFOR-WCF-STBC de mai 2019, il a été constaté que :

- la souche relevée par l'OIM comme étant marquée du n° 30 était en réalité marquée du n° 34, le marquage ayant fait l'objet d'une erreur d'appréciation de marquage par les équipes d'OIM du fait de l'effacement du dernier chiffre ;
- la souche marquée du n° 34 était à près de 300 m de ses coordonnées d'inventaire, aucun arbre n'a été trouvé à ses coordonnées d'inventaire indiquant une erreur de saisie des prospecteurs de la

²⁹ Le relevé des souches permet de vérifier si les arbres coupés correspondent à ceux de la LAAC sur la base de l'observation des souches, de leur marquage (numéro) et de leur localisation.

SODEFOR ;

- la souche marquée du n° 285 correspondait en fait à la tige n° 287, laquelle se retrouve bien sur la LAAC et dans les BCBG ; il s'agit donc d'une erreur de marquage, portant le total à 8 erreurs de marquage.

2.2.1.2 REPETITIONS DE NUMERO

La mission d'OIM réalisée dans le bloc 8 a fait apparaître 6 cas de répétition de numéro (doublons) parmi les souches observées :

- 2 souches marquées du n° 673 ;
- 2 souches marquées du n° 748 ;
- 2 souches marquées du n° 2316 ;
- 2 souches marquées du n° 2846 ;
- 2 souches marquées du n° 3556 ;
- 2 souches marquées du n° 4833.

Pour chacun de ces cas, l'une des 2 souches se trouve bien à ses coordonnées d'inventaire, tandis que l'autre se trouve à plus de 50 m desdites coordonnées et correspond donc soit à une erreur de marquage, soit à un marquage intentionnellement erroné pour dissimuler le prélèvement d'une tige supplémentaire, soit à la substitution d'une tige par une autre.

Après vérification, les BCBG ne font mention que d'une seule bille (A) chargée pour chacun de ces 6 numéros de tiges. La comparaison des coordonnées GPS des souches portant le même numéro à plus de 50m desdites coordonnées d'inventaire (dit « doublon » dans la suite de la section) avec les coordonnées des arbres inventoriés ne permet pas d'identifier clairement les arbres inventoriés de même essence qui ont été coupés pour les souches 2316, 2846 et 3556. Toutefois, le doublon du 673 se trouve à 2 m de la position de l'arbre n° 623 de même essence (ce numéro n'a pas été retrouvé dans les BCBG – pas de bille chargée sous le numéro 623)³⁰. Le doublon du 4833 se trouve à 17 m de la position de l'arbre 4835 de même essence (ce numéro a été retrouvé dans les BCBG – bille chargée sous le numéro 4835) et à 2 m de l'arbre de même essence portant le numéro 4832 (ce numéro n'a pas été retrouvé dans les BCBG – pas de bille chargée sous le numéro 4832). Le doublon du 748 est à 2 m de la position de l'arbre 852 de même essence (ce numéro n'a pas été retrouvé dans les BCBG – pas de bille chargée avec le 852) et 9 m de la position de l'arbre 5774 dont la souche a été observée lors de la mission avec le bon numéro de marquage³¹. Mise à part la tige n° 4833 qui peut être une erreur de marquage³², il n'est donc pas possible de déterminer pour les 5 autres répétitions

³⁰ L'arbre 623 se trouve dans la LAAC (autorisé à la coupe)

³¹ L'arbre 852 ne se trouve pas dans la LAAC (non autorisé à la coupe).

³² La SODEFOR pourra vérifier si l'arbre 4832 (pas dans la LAAC – non autorisé à la coupe) est toujours sur pied et si l'arbre 4835 a bien été abattu (dans la LAAC – autorisé à la coupe).

de numéro si la ou les billes chargées dans les grumiers portaient un numéro et, le cas échéant, quel numéro³³.



Souche n° 673
Coordonnées : 646979 – 667734



Souche marquée du n° 673
Coordonnées : 647059 – 667170
Distance avec les coordonnées d'inventaire : 578 m



Souche n° 748
Coordonnées : 647312 – 668081



Souche marquée du n° 748
Coordonnées : 647436 – 668060
Distance avec les coordonnées d'inventaire : 122 m

³³ Aucune tige portant l'un des 6 numéros n'a été trouvée abandonnée, sauf la bille B de l'arbre n° 748 : seule la bille A de l'arbre n° 748 a été chargée sur le grumier (cf. Section 2.2.4.2).



Souche n° 2316
Coordonnées : 644776 – 667576



Souche marquée du n° 2316
Coordonnées : 647372 – 666721
Distance avec les coordonnées d'inventaire : 2 736 m



Souche n° 2846
Coordonnées : 646258 – 667175



Souche marquée du n° 2846
Coordonnées : 645909 – 666900
Distance avec les coordonnées d'inventaire : 419 m



Souche n° 3556
Coordonnées : 644893 – 667731



Souche marquée du n° 3556
Coordonnées : 645143 – 667470
Distance avec les coordonnées d'inventaire : 341 m



*Souche n° 4833
Coordonnées : 647349 – 668114*



*Souche marquée du n° 4833
Coordonnées : 647403 – 668071
Distance avec les coordonnées d'inventaire : 73 m*

Figure 5 : Photographies des répétitions de numéro (doublons).

CONCLUSIONS DE LA MISSION CONJOINTE DE VERIFICATION DES OBSERVATIONS

Lors de la mission conjointe SODEFOR-WCF-STBC de mai 2019, un échantillon de 3 cas sur les 6 a été vérifié car les 3 autres cas de répétition de numéro avaient été confirmés par le CUGF lors d'une mission de vérification préalable à cette mission, bien que l'arbre substitué n'ait pas été défini, il a été constaté, pour les souches portant le même numéro qu'une autre souche, que :

- la souche marquée du n° 748 retrouvée à 122 m de ses coordonnées d'inventaire correspondait en fait à la tige n° 5774, laquelle se trouve bien sur la LAAC ;
- la souche marquée du n° 4833 retrouvée à 73 m de ses coordonnées d'inventaire correspondait en fait à la tige n° 4835, laquelle se trouve bien sur la LAAC ;
- la souche marquée du n° 3556 retrouvée à 341 m de ses coordonnées d'inventaire correspondait en fait à la tige n° 3507, laquelle ne se trouve pas sur la LAAC (cf. Section 2.2.1.3) ;
- deux arbres portaient le n° 3556 du fait d'une erreur de numérotation des prospecteurs lors de l'inventaire d'exploitation.

Il a été recommandé par l'équipe de mission que :

- tout arbre présentant une anomalie (double numérotation des arbres, répétition de numéro sur les arbres, coordonnées GPS de l'arbre non conforme à celles de la LAAC, caractéristiques dendrométriques différentes de celles de la LAAC, etc.) ne soit pas abattu et que l'anomalie soit signalée au CUGF pour disposition à prendre ;
- lors de l'inventaire d'exploitation, le numéro de martelage soit apposé à hauteur de poitrine et au pied de l'arbre pour faciliter l'identification lors du marquage des souches ;
- la grume et la souche soient marquées à la craie industrielle par l'abatteur pour faciliter le marquage

2.2.1.3 SUBSTITUTIONS DE TIGES DANS ET EN DEHORS DU BLOC 8

L'OIM entend par substitution le fait d'abattre un arbre portant un numéro d'inventaire précis et d'apposer sur sa souche (marquer) un numéro différent.

Au cours de la mission d'OIM, 2 cas probables de substitution ont été vérifiés en présence d'agents de la SODEFOR et de la STBC : il s'agit des arbres portant les numéros 5959 et 5978 (essence Niangon). Alors même qu'ils apparaissent dans les BCBG comme ayant été abattus, à leurs coordonnées d'inventaire³⁴, ces 2 arbres ont été retrouvés sur pied aux coordonnées indiquées dans la LAAC et l'inventaire. Suite à l'observation des tiges sur pied, l'équipe d'OIM, les agents de la SODEFOR et ceux de la STBC se sont rendus sur le lieu où les 2 souches portant ces mêmes numéros avaient été retrouvées, soit à près de 2,3 km. Il a alors été constaté par tous que :

- 2 souches de Niangon portaient effectivement les numéros 5959 et 5978 :
 - o la souche marquée du numéro 5959 se trouvait en dehors de la limite du bloc matérialisée par la STBC, dans une zone où aucun arbre n'avait été martelé par les prospecteurs de la SODEFOR lors de l'inventaire d'exploitation (cf. Section 2.2.2.2) ;
 - o la souche marquée du numéro 5978 se trouvait à l'intérieur du bloc matérialisé par la STBC, à 5 m de la position d'un arbre inventorié numéro 1017 de même essence (aucun numéro n'apparaissait sur la partie visible de la culée)³⁵, bien que lors de la mission d'OIM une souche marquée avec le numéro 1017 ait été observée à 117 m de ses coordonnées d'inventaire.

L'ensemble des personnes présentes en a conclu qu'il ne subsistait aucun doute quant au fait que la tige 5959 en question avait été substituée par un arbre non martelé, sur la souche duquel avait été apposé le numéro de la tige laissée sur pied qui figurait dans la LAAC, et que le numéro de l'arbre 5978 toujours sur pied avait été marquée sur la souche d'un arbre non identifié lors de la mission.

Suite à ces premiers constats, l'analyse des données récoltées lors de la mission a permis de constater que 81 souches au total, soit 15 % des souches observées, se trouvaient à une distance supérieure à 50 m des coordonnées relevées lors de l'inventaire d'exploitation pour les arbres correspondants.

Face à ce constat, l'OIM a procédé à la vérification des coordonnées d'inventaire de certains arbres concernés sur le terrain au cours d'une journée afin de s'assurer que ces cas ne constituaient pas des substitutions de tiges.

³⁴ Les coordonnées d'inventaire des arbres 5959 et 5978 indiquées dans la LAAC ont été reportées dans les BCBG telles quelles, donc l'analyse documentaire préalable à la mission ne permettait pas d'identifier ces cas sans mission de terrain.

³⁵ Comparaison des coordonnées effectuées suite à la mission d'OIM

Lors de cette vérification, 19 cas similaires d'arbres déclarés comme abattus dans les BCBG ont été retrouvés sur pied par l'équipe d'OIM à leurs coordonnées d'inventaire alors qu'une souche était marquée du même numéro, portant le nombre total de substitutions confirmées à 21. Cinq exemples de substitutions sont présentés dans la figure 6.



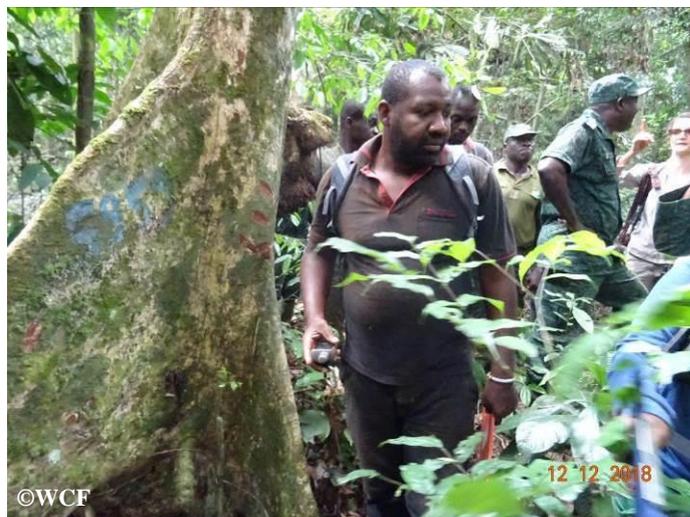
Souche marquée du n° 5959 (Niangon)

Coordonnées : 647497 – 666688

Distance avec les coordonnées d'inventaire : 2 317 m

Aucune correspondance avec arbre inventorié – coupe hors bloc (cf. Section 2.2.2.2)

1 bille chargée 5959 (dans BCBG)³⁶



Arbre n° 5959 (Niangon) retrouvé sur pied

Coordonnées : 649177 – 668271



Souche marquée du n° 5978 (Niangon)

Coordonnées : 647296 – 666869

Distance avec les coordonnées d'inventaire : 2 284 m

Le Niangon inventorié le plus proche (à 5 m) est l'arbre 1017 – une souche marquée du numéro 1017 a été trouvée à 117m de sa position – une bille a été chargée sous le numéro 1017 et deux billes ont été chargées sous le numéro 5978 (billes A et B) (dans les BCBG)³⁷



Arbre n° 5978 (Niangon) retrouvé sur pied

Coordonnées : 649146 – 668212

³⁶ L'arbre n° 5959 est dans la LAAC.

³⁷ Les arbres n° 1017 et 5978 sont dans la LAAC.



*Souche marquée du n° 433 (Niangon)
Coordonnées : 645729 – 667664
Distance avec les coordonnées d'inventaire : 71 m*

Le Niangon inventorié le plus proche (à 8 m) est l'arbre 430 – aucune bille chargée sous le numéro 430 (pas dans les BCBG) et 1 bille chargée sous le numéro 433³⁸



*Arbre n° 433 (Niangon) retrouvé sur pied
Coordonnées : 645796 – 667689*



*Souche marquée du n° 469 (Niangon)
Coordonnées : 645710 – 667661
Distance avec les coordonnées d'inventaire : 498 m*

Le Niangon inventorié le plus proche (à 12 m) est l'arbre 431 – aucune bille chargée sous le numéro 431 (pas dans les BCBG) et 1 bille chargée sous le numéro 469³⁹



*Arbre n° 469 (Niangon) retrouvé sur pied
Coordonnées : 646190 – 667556*

³⁸ L'arbre n° 430 n'est pas dans la LAAC, tandis que l'arbre n° 433 est dans la LAAC.

³⁹ L'arbre n° 431 n'est pas dans la LAAC, tandis que l'arbre n° 469 est dans la LAAC.



Souche marquée du n° 4409 (Vaa)

Coordonnées : 647128 – 667446

Distance avec les coordonnées d'inventaire : 59 m

Le Vaa inventorié le plus proche (à 2 m) est le 4408 – aucune bille chargée sous le numéro 4408 (pas dans les BCBG) et 1 bille chargée sous le numéro 4409 (dans BCBG)⁴⁰

Arbre n° 4409 (Vaa) retrouvé sur pied

Coordonnées : 647100 – 667430

Figure 6 : Photographies de 5 exemples de substitutions confirmées

La figure 7 indique les positions des arbres sur pied et des souches portant le même numéro qui ont pu être vérifiées lors de la mission d'OIM.

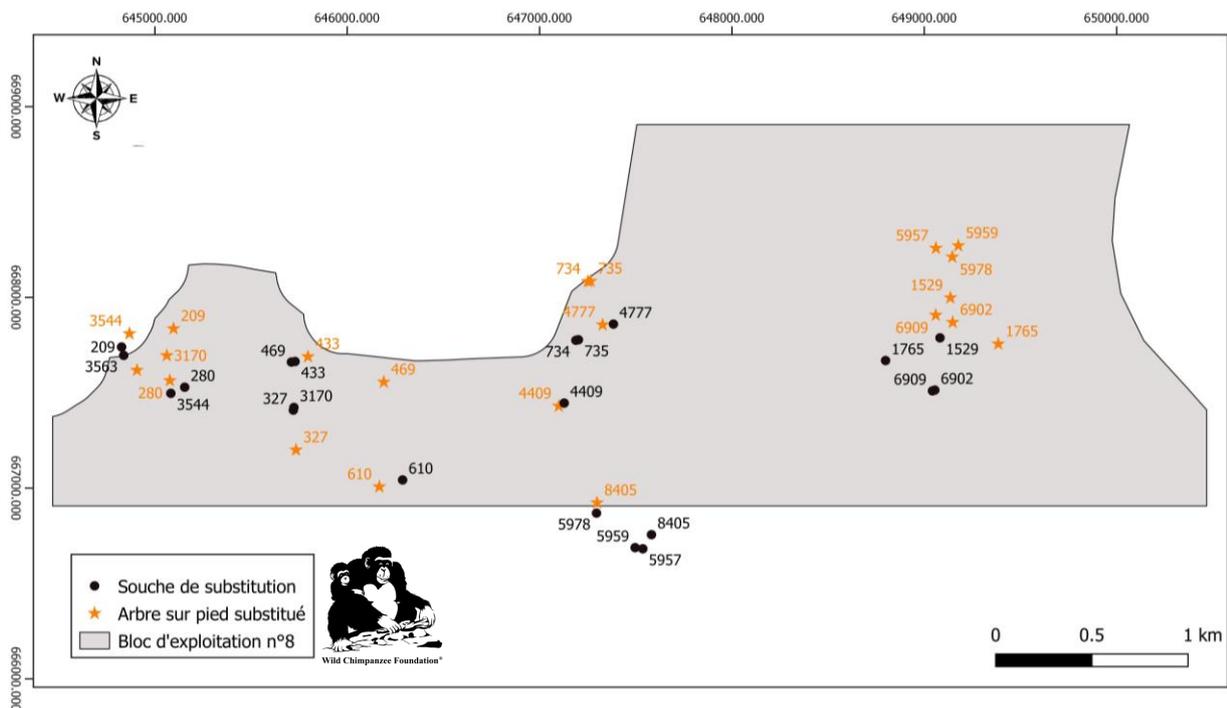


Figure 7 : Carte des substitutions confirmées – en noir les arbres sur pied inventoriés, et en orange la localisation des souches d'arbre substitués portant les mêmes numéros que les arbres sur pieds.

La comparaison des coordonnées GPS des souches relevées lors de la mission d'OIM avec les données d'inventaire a permis d'entrevoir les arbres susceptibles d'avoir été substitués pour 49 de ces 60 souches (les

⁴⁰ Les arbres 4408 et 4409 sont dans la LAAC (autorisés à la coupe).

souches se trouvant à environ 10 m d'un arbre inventorié), tandis qu'aucune correspondance n'a été trouvée pour 11 souches, ce qui signifie soit qu'aucun arbre martelé ne se trouvait à cet emplacement, soit que les données d'inventaire sont erronées.

Une autre mission d'OIM et/ou de la SODEFOR (ou mission conjointe) pourra confirmer ou infirmer les 60 derniers cas de souches retrouvées à plus de 50 m de leurs coordonnées d'inventaire par la recherche des arbres sur pied correspondant à ces numéros marqués sur les souches et par la recherche des arbres susceptibles d'avoir été substitués sur la base des comparaisons des coordonnées GPS (mission OIM) et d'inventaire (SODEFOR).

CONCLUSIONS DE LA MISSION CONJOINTE DE VERIFICATION DES OBSERVATIONS

Lors de la mission conjointe SODEFOR-WCF-STBC de mai 2019, 10 cas sur les 81 ont été vérifiés, il a été constaté que :

- la souche marquée du n° 280, identifiée par l'OIM comme cas de substitution confirmée, correspondait en réalité à la tige n° 289 (Niangon), laquelle ne figurait pas sur la LAAC ;
- la souche marquée du n° 3556, identifiée par l'OIM comme cas de répétition de numéro (cf. Section 2.2.1.2) et de substitution à confirmer, correspondait en réalité à la tige n° 3507, laquelle ne figurait pas sur la LAAC ;
- les coordonnées d'inventaire de la tige n° 6175, identifiée par l'OIM comme cas de substitution à confirmer, avaient fait l'objet d'une erreur de saisie des coordonnées de l'inventaire, entraînant un décalage de 100 m entre ces coordonnées et les coordonnées réelles de la souche, étant précisé que la souche a bien été retrouvée marquée du n° 6175 à une distance de 100 m ;
- 8 autres souches ont pu être identifiées comme des cas de substitutions en dehors du bloc, qui ne figuraient pas sur la LAAC.

Il a été recommandé qu'un procès-verbal soit établi relativement aux infractions constatées.

CONCLUSION

Des infractions et dysfonctionnements importants ont été observés concernant le respect de la LAAC lors de l'exploitation du bloc 8.

Les observations réalisées sur le terrain conduisent à constater 8 cas de souches portant un numéro hors LAAC qui semblent constituer des erreurs potentielles de marquage (2 cas vérifiés et confirmés), ainsi que 6 cas de répétition de numéro.

En outre, 21 substitutions de tiges ont pu être vérifiées par l'OIM dont 10 avec la mission conjointe en mai

2019 sur le terrain, tandis que 59 autres cas de substitution probables ont été répertoriés.

RECOMMANDATIONS DE L'OIM :

- Que la STBC relève les coordonnées des tiges abattues avec un GPS pour les consigner dans le carnet de BCBG à la place de recopier les coordonnées de la LAAC ;
- Que la STBC respecte les clauses et modalités de la Convention spécifique d'exploitation et de son cahier des charges (mesure corrective n° 9) ;
- Que la SODEFOR organise une mission de contrôle afin de confirmer les observations de l'OIM et vérifier les 59 cas de substitution probable de tiges ;
- Que la SODEFOR engage une procédure de sanction à l'encontre de l'opérateur pour les cas d'infraction et/ou de non-conformité avérés, conformément aux dispositions du Code forestier

2.2.2 RESPECT DES LIMITES DU BLOC

Réglementation applicable	Conformité
<p>Tout déplacement, brisement, destruction ou enlèvement de bornes, marques ou clôtures servant à délimiter les forêts est interdit⁴¹.</p> <p><u>Sanction</u> : 2 mois à 1 an d'emprisonnement et/ou une amende de 100 000 à 1 million de francs CFA⁴².</p>	NON
<p>La Convention spécifique d'exploitation doit être exécutée exclusivement dans la zone d'exploitation désignée par la SODEFOR. L'abattage d'arbres dans les zones situées en dehors des sites désignés par la SODEFOR est interdit⁴³.</p> <p><u>Sanction</u> : 3 mois à 2 ans d'emprisonnement et/ou une amende de 1 million à 10 millions de francs CFA⁴⁴ ; suspension et/ou résiliation de la Convention spécifique d'exploitation⁴⁵ ; confiscation du chargement concerné⁴⁶.</p>	NON
<p>Les activités d'exploitation sont prohibées dans la série de protection de la forêt classée⁴⁷.</p> <p><u>Sanction</u> : 3 mois à 1 an d'emprisonnement et/ou une amende de 500 000 à 5 millions de francs CFA⁴⁸ ; suspension et/ou résiliation de la Convention spécifique d'exploitation⁴⁹ ; confiscation du chargement concerné⁵⁰.</p>	NON

Matérialisation des limites du bloc

Les cartes des forêts classées et de leur découpage en blocs sont établies par la SODEFOR sous la forme d'un fichier géoréférencé de type « shapefile » (.shp), un format de fichier standard pour les systèmes d'informations géographiques (QGIS, ArcGIS, etc.). Sur le terrain, les limites des différents blocs sont matérialisées par l'opérateur à l'aide d'un marquage à la peinture rouge sur les troncs d'arbres.

⁴¹ Code forestier 2014, art. 53.

⁴² Code forestier 2014, art. 141.

⁴³ CS n° 053-2018, art. 12 ; Cahier des charges annexé à la CS n° 053-2018, art. 2, 3 et 7.2.

⁴⁴ Code forestier 2014, art. 129.

⁴⁵ CS n° 053-2018, art. 11.

⁴⁶ Cahier des charges annexé à la CS n° 053-2018, art. 11.

⁴⁷ SODEFOR (2017). *Règles de sylviculture et d'exploitation du bois en zone de forêt dense de Côte d'Ivoire*, point 2.2.1 ; Plan d'aménagement de la forêt classée du Cavally, point 3.7.

⁴⁸ Code forestier 2014, art. 128.

⁴⁹ CS n° 053-2018, art. 11.

⁵⁰ Cahier des charges annexé à la CS n° 053-2018, art. 11.

2.2.2.1 MODIFICATIONS DE LA DELIMITATION DU BLOC

La mission d'OIM réalisée au sein du bloc 8 de la forêt classée du Cavally a conduit à constater que la matérialisation des limites du bloc effectuée par la STBC n'était en plusieurs endroits pas conforme au fichier shapefile de la limite du bloc 8 de la SODEFOR.

Les équipes d'OIM ont ainsi relevé un écart de près de 110 m entre la limite indiquée par le fichier shapefile du bloc 8 et les marquages à la peinture rouge réalisés par la STBC. Cet écart vers l'extérieur du bloc apparaît pour la limite nord comme pour la limite sud du bloc, ce qui permet d'exclure un décalage vers le haut ou vers le bas lié à une imprécision du GPS (Figure 9).

L'OIM a également constaté que certains marquages à la peinture rouge apposés sur des troncs d'arbres avaient été grattés manuellement dans une zone où six arbres ont été exploités en dehors des limites du bloc matérialisés par la STBC (cf. Section 2.2.2.2).

ENCART SODEFOR

Commentaire :

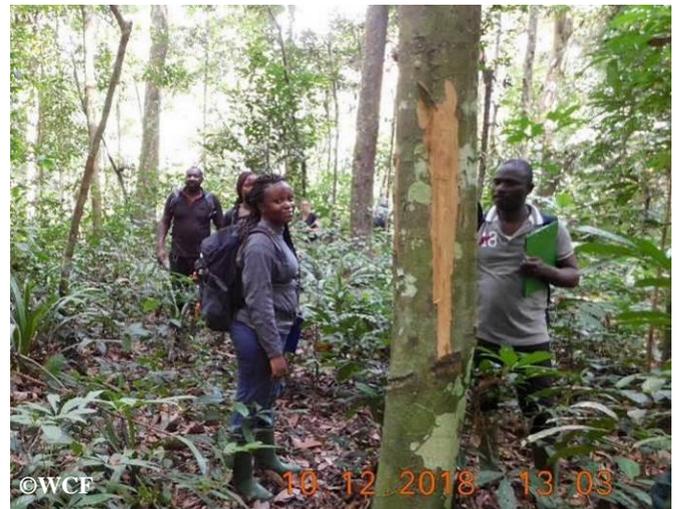
L'exploitation se fait à l'aide le GPS qui contient les shapefiles de la limite des blocs. C'est ce shapefile qu'a suivi l'exploitation et non la limite matérialisée par la STBC que l'OIM conteste d'ailleurs

Recommandation :

Désormais, il ne sera plus nécessaire de marquer les limites des blocs à la peinture sur le terrain avant de procéder à l'inventaire ou à la coupe. Les agents se guideront à l'aide des shapefiles des limites des blocs qui seront introduits dans leurs GPS.



Marquages à la peinture rouge matérialisant la limite du bloc 8



Marquages à la peinture rouge grattés à la limite sud du bloc 8 dans la zone d'exploitation hors bloc (6 souches hors blocs)

Figure 8 : Photographies d'arbres marqués à la peinture rouge par la STBC matérialisant la limite du bloc 8.

2.2.2.2 ABATTAGE DE TIGES HORS BLOC

Ainsi qu'il a été exposé dans la Section 2.1.1, des tiges inventoriées en dehors du bloc ont été désignées à la coupe par la LAAC. L'analyse des BCBG fait état de 49 tiges abattues au-delà de la limite du bloc 8 de la SODEFOR. Lors de la mission d'OIM, 45 de ces souches ont été observées et se trouvent effectivement au-delà de la limite du bloc 8 établie par les coordonnées géographiques du fichier shapefile transmis par la SODEFOR

6 de ces 45 souches se trouvaient également en dehors de la limite matérialisée à la peinture rouge par l'opérateur lui-même, dans une zone où aucun arbre n'avait été martelé par les prospecteurs lors de l'inventaire d'exploitation et dans une zone où les matérialisations à la peinture rouges avaient été effacées (cf. Section 2.1.1). Ces 6 souches sont présentées dans le tableau 2 et la figure 9.

Tableau 2 : Liste des arbres non inventoriés en dehors du bloc 8 (matérialisation de la STBC) qui ont été coupés et dont les souches ont été marquées avec le numéro d'un arbre situé entre 500 m et 2 300 m de distance de cette souche. Les numéros utilisés pour marquer ces souches sont des numéros d'arbres listés dans la LAAC.

Numéro de la souche observée	Essence inventaire	Coordonnées GPS (mission OIM) UTM		Coordonnées inventaire (SODEFOR) UTM		Distance entre les coordonnées GPS (mission OIM) et inventaire (SODEFOR)
		Longitude (X)	Latitude (Y)	Longitude (X)	Latitude (Y)	
1085	TALI	647558	666656	647431	667147	507 m
1188	TALI	647475	666703	648173	668469	1 899 m
5011	BADI	647528	666675	647792	667687	1 045 m
5145	NIANGON	647537	666656	647940	668786	2 168 m
5957	NIANGON	647537	666682	649064	668262	2 197 m
5959	NIANGON	647497	666688	649179	668281	2 317 m



*Souche marquée du n° 1085
Coordonnées : 647558 – 666656
Distance avec les coordonnées d'inventaire : 507 m*



*Souche marquée du n° 1188
Coordonnées : 647475 – 666703
Distance avec les coordonnées d'inventaire : 1 899 m*



*Souche marquée du n° 5011
Coordonnées : 647528 – 666675
Distance avec les coordonnées d'inventaire : 1 045 m*



*Souche marquée du n° 5145
Coordonnées : 647537 – 666656
Distance avec les coordonnées d'inventaire : 2 168 m*



*Souche marquée du n° 5957
Coordonnées : 647537 – 666682
Distance avec les coordonnées d'inventaire : 2 197 m*



*Souche marquée du n° 5959
Coordonnées : 647497 – 666688
Distance avec les coordonnées d'inventaire : 2 317 m*

Figure 9 : Photographies des arbres non inventoriés en dehors du bloc 8 (matérialisation de la STBC) qui ont été coupés et dont les souches ont été marquées avec le numéro d'un arbre situé entre 500 m et 2 300 m de distance de cette souche. Les numéros utilisés pour marquer ces souches sont des numéros d'arbres listés dans la LAAC.

Parmi les 45 souches relevées au-delà de la limite du bloc, 5 correspondent à des cas de substitution avérée (un arbre portant le même numéro a été retrouvé sur pied) et au moins 14 à des cas de substitution probable (cf. Section 0).

2.2.2.3 ABATTAGE DE TIGES DANS LA SERIE DE PROTECTION

Un certain nombre d'arbres ont été inventoriés et autorisés à la coupe alors même qu'ils étaient situés dans la série de protection de la forêt (cf. Section 2.1.1).

L'analyse des BCBG indique 26 tiges abattues dans la série de protection dont 13 ont été observées lors de la mission réalisée sur le terrain (43 dans la LAAC) (Figure 10).

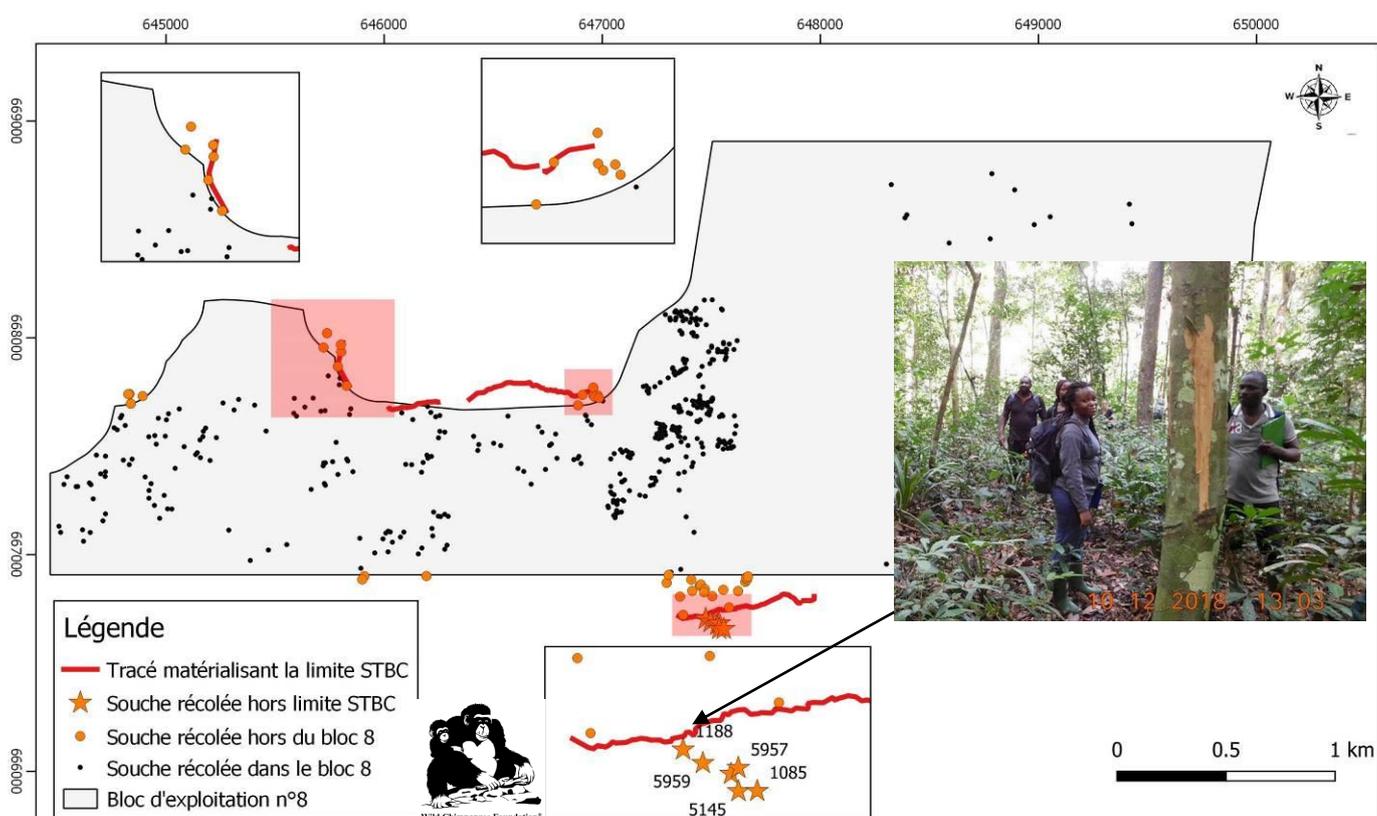


Figure 10 : Carte des souches observées dans et en dehors du bloc 8 – en noir les souches localisées dans le bloc 8, en orange (rond) les souches localisées au-delà des limites du shapefile du bloc 8 (SODEFOR), et en orange (étoile) les souches localisées au-delà de la limite du bloc 8 matérialisée par la STBC. Les traits rouges représentent les tracés de la limite matérialisée par le STBC, relevés lors de la mission d’OI

CONCLUSIONS DE LA MISSION CONJOINTE DE VERIFICATION DES OBSERVATIONS

Lors de la mission conjointe SODEFOR-WCF-STBC de mai 2019, il a été constaté que les souches marquées des n° 3565, 209, 1188, 1085, 5959, 5957, 5011 et 5145, toutes retrouvées au-delà de la limite du

bloc 8 matérialisée par la STBC à la peinture rouge, correspondaient en réalité à des arbres non martelés (non inventoriés) qui, par conséquent, ne se trouvaient pas sur la LAAC. Les arbres martelés portant les numéros cités ci-dessus ont été retrouvés sur pied, à l'exception des tiges n° 3565 et 209. Toutefois, la zone à laquelle renvoyaient les coordonnées de la tige n° 209 a été parcourue par un incendie.

Il a été recommandé que :

- le fichier de la LAAC (version Excel) soit transmis à l'opérateur afin notamment de produire une carte d'exploitation et à l'UGF pour faciliter le suivi ;
- un procès-verbal soit établi relativement aux infractions constatées.

CONCLUSION

L'OIM constate que le positionnement des limites du bloc sur le terrain n'est pas conforme aux indications du fichier numérique du bloc 8 de la SODEFOR. De plus, certains marquages à la peinture rouge apposés sur des troncs d'arbres ont été effacés manuellement dans une zone où six arbres ont été exploités en dehors des limites du bloc matérialisées par la STBC.

49 tiges situées au-delà de la limite du bloc 8 établie par les coordonnées géographiques du fichier shapefile de la SODEFOR ont été abattues selon les BCBG, dont 8 au-delà de la limite matérialisée à la peinture rouge par la STBC elle-même (sur les 45 souches observées lors de la mission).

Parmi ces 49 tiges abattues hors limite géographique du bloc 8, 26 se trouvent dans la série de protection (dont 13 souches observées lors de la mission d'OIM).

RECOMMANDATIONS DE L'OIM :

- Que l'opérateur matérialise les limites du bloc sur le terrain conformément aux coordonnées géographiques du fichier shapefile de la forêt ;
- Que la SODEFOR réceptionne les limites du bloc matérialisées par l'opérateur ou qu'elle matérialise elle-même les limites ;
- Que la STBC respecte les clauses et modalités de la Convention spécifique d'exploitation et de son cahier des charges (mesure corrective n° 9) ;
- Que la SODEFOR contrôle le nombre précis de tiges abattues en dehors des limites du bloc, et en dehors de la LAAC ;
- Que la SODEFOR transmette le fichier de la LAAC en version numérique (Excel) à l'opérateur afin que celui-ci puisse produire une carte d'exploitation, ainsi qu'à l'UGF pour faciliter le suivi de

l'exploitation ;

- Que la SODEFOR engage une procédure de sanction à l'encontre de l'opérateur pour l'abattage de tiges hors LAAC, conformément aux dispositions du Code forestier.

2.2.3 CONFORMITE DES MARQUAGES DES SOUCHES

Réglementation applicable

Conformité

L'exploitant est tenu de marquer les souches des arbres abattus selon les inscriptions suivantes :

- sa marque d'exploitant (marteau), au fer⁵¹ ;
- le numéro de la tige, à la peinture⁵² ;
- le numéro de la tige, au fer⁵³ ;
- la mention « FC Cavally »⁵⁴.

NON

Sanction : 3 mois à 2 ans d'emprisonnement et/ou une amende de 1 million à 10 millions de francs CFA⁵⁵ ; suspension et/ou résiliation de la Convention spécifique d'exploitation⁵⁶ ; confiscation du chargement concerné⁵⁷.

Parmi les 545 souches observées au sein du bloc 8 dans le cadre de la mission d'OIM, 533 souches étaient bien marquées du marteau de l'opérateur au fer et du numéro de tige au fer et à la peinture, soit 98 % du total. Parmi les 12 souches restantes, soit 2 % du total, 3 ne disposaient d'aucun marquage et 9 avaient un ou plusieurs marquages manquants ou illisibles.

L'OIM note cependant que 7 souches semblent avoir fait l'objet d'une erreur de numérotation lors de leur marquage. En effet, la comparaison des coordonnées GPS des souches en question relevées lors de la mission d'OIM avec les coordonnées de l'inventaire suggère que ces souches correspondent à des tiges dont le numéro était visuellement proche de celui apposé, ce qui a pu entraîner une confusion lors du marquage. Il s'agit des souches listées dans le tableau 3 et la figure 11.

⁵¹ Cahier des charges annexé au décret n° 66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon, art. 4.

⁵² Ibid.

⁵³ Cahier des charges annexé à la CS n° 053-2018, art. 8.2.

⁵⁴ Ibid.

⁵⁵ Code forestier 2014, art. 129.

⁵⁶ CS n° 053-2018, art. 11.

⁵⁷ Cahier des charges annexé à la CS n° 053-2018, art. 11.

Tableau 3 : Récapitulatif des correspondances entre les coordonnées des souches observées lors de la mission d'OIM et les coordonnées des arbres inventoriés par la SODEFOR.

Numéro de la souche observée	Présence dans la LAAC (oui/non)	Présence dans les BCBG (oui/non)	Correspondance avec un arbre inventorié (sur la base des coordonnées de l'inventaire)	Présence dans la LAAC (oui/non)	Présence dans les BCBG (oui/non)
23	NON	NON	2310	OUI	NON (tige abandonnée à côté de la souche)
389			384		OUI
1756			1758		
2253			2255		
2384			2383		
3251			3261		
5871			5371		

Les numéros des arbres correspondants à la position de ces 7 souches se trouvent dans la LAAC (autorisés à la coupes) et dans les BCBG (chargé sur un grumier) à l'exception de la tige n° 2310 qui a été retrouvée à proximité de la souche correspondante.



*Souche marquée du n° 23
Coordonnées : 644791 – 667631*

*Distance avec les coordonnées d'inventaire de la tige n° 23 :
360 m*

*Distance avec les coordonnées d'inventaire de la tige n° 2310 :
4 m*



*Tige retrouvée au pied de la souche marquée du n° 23
Coordonnées : 644791 – 667631*



Souche marquée du n° 389
Coordonnées : 646028 – 667104

Distance avec les coordonnées d'inventaire de la tige n° 389 : 126 m
Distance avec les coordonnées d'inventaire de la tige n° 384 : 8 m



Souche marquée du n° 1756
Coordonnées : 649339 – 667524

Distance avec les coordonnées d'inventaire de la tige n° 1756 : 77 m
Distance avec les coordonnées d'inventaire de la tige n° 1758 : 14 m



Souche marquée du n° 2253
Coordonnées : 645230 – 667539

Distance avec les coordonnées d'inventaire de la tige n° 2253 : 86 m
Distance avec les coordonnées d'inventaire de la tige n° 2255 : 6 m



Souche marquée du n° 2384
Coordonnées : 644710 – 667156

Distance avec les coordonnées d'inventaire de la tige n° 2384 : 188 m
Distance avec les coordonnées d'inventaire de la tige n° 2383 : 7 m



Souche marquée du n° 3251
Coordonnées : 645847 – 667673

Distance avec les coordonnées d'inventaire de la tige n° 3251 : 240 m
Distance avec les coordonnées d'inventaire de la tige n° 3261 : 4 m



Souche marquée du n° 5871
Coordonnées : 649176 – 667568

Distance avec les coordonnées d'inventaire de la tige n° 5871 : 1 320 m
Distance avec les coordonnées d'inventaire de la tige n° 5371 : 22 m

Figure 11 : Photographies des souches dont la numérotation semble avoir fait l'objet d'une erreur lors du marquage.

Les équipes d'OIM ont également retrouvé 13 souches marquées d'un numéro qui ne se retrouve ni dans les BCBG, ni parmi les tiges abandonnées relevées par l'UGF, ni parmi les tiges abandonnées relevées lors de la mission d'OIM. Il s'agit des souches portant les numéros 6175, 5649, 743, 749, 5643, 285, 2280, 30, 3569, 4508, 682, 4451 et 7122.

CONCLUSIONS DE LA MISSION CONJOINTE DE VERIFICATION DES OBSERVATIONS

Lors de la mission conjointe SODEFOR-WCF-STBC de mai 2019, il a été constaté que la souche marquée du n° 285 correspondait en fait à la tige n° 287, laquelle se retrouve bien sur la LAAC et dans les BCBG ; il s'agit donc d'une erreur de marquage, portant le total à 8 erreurs de marquage (cf. Section 2.2.1.1).

Il a été recommandé que :

- les capacités des acteurs intervenants dans l'exécution des conventions soient renforcées ;
- lors de l'inventaire d'exploitation, le numéro de martelage soit apposé à hauteur de poitrine et au pied de l'arbre pour faciliter l'identification lors du marquage des souches.

CONCLUSION

La plupart des marquages réalisés sur les souches des arbres abattus respectent les normes en vigueur. 8 erreurs potentielles de numérotation des souches ont toutefois été relevées. En outre, 13 souches sont marquées d'un numéro qui ne se trouvent pas dans les BCBG.

RECOMMANDATIONS DE L'OIM :

- Que la STBC s'assure que son équipe en charge de l'exploitation effectue les marquages conformément aux numéros des arbres abattus (mesure corrective n° 9) ;
- Que la SODEFOR conduise une mission de contrôle pour confirmer ou infirmer les cas d'infraction et/ou de non-conformité et engage une procédure de sanction à l'encontre de l'opérateur le cas échéant, conformément aux dispositions du Code forestier.

2.2.4 CONFORMITE DU SUIVI DE L'EXPLOITATION PAR LA SODEFOR

Réglementation applicable	Conformité
Un agent de suivi de la SODEFOR est toujours présent sur le chantier d'exploitation ⁵⁸ ; il y réalise le cubage des billes et paraphe les BCBG correctement renseignés ⁵⁹ .	OUI
Les agents de la SODEFOR effectuent le suivi des opérations de coupe et s'assurent du respect des Conventions et du Plan d'aménagement. Ils font remonter les observations et les éventuels dysfonctionnements observés au CUGF ⁶⁰ .	NON
L'exploitation est interdite les jours non ouvrés, sauf autorisation expresse délivrée par le DCG ⁶¹ .	OUI
A la fin de l'exécution de la Convention spécifique d'exploitation, la SODEFOR procède au récolement dans un délai de 3 mois et produit un rapport de fin d'exploitation et de récolement ⁶² . Un certificat de fin d'opération, cosigné par le CUGF et l'opérateur, atteste de la remise en état des infrastructures ⁶³ .	NON

2.2.4.1 PRESENCE DES AGENTS DE SUIVI SUR LE CHANTIER D'EXPLOITATION

L'OIM constate aussi que l'ensemble des BCBG ont bien été paraphés par les agents de suivi.

Lors de la mission d'OIM du 23 juin 2018, la présence de l'agent de suivi a été observée sur le chantier d'exploitation du bloc 8.

⁵⁸ CS n° 053-2018, art. 3.2 et 10 ; Cahier des charges annexé à la CS n° 053-2018, art. 4 et 8 ; SODEFOR (2014), *Manuel des procédures de la SODEFOR*, MF.G.1, point 4.2.

⁵⁹ CS n° 053-2018, art. 3.2 ; Cahier des charges annexé à la CS n° 053-2018, art. 9 ; Cahier des clauses techniques pour la réalisation de coupes dans les blocs de forêt naturelle, art. IV ; SODEFOR (2014), *Manuel des procédures de la SODEFOR*, MF.G.1, point 4.2.

⁶⁰ CS n° 053-2018, art. 3.2 et 10 ; Cahier des charges annexé à la CS n° 053-2018, art. 4 et 13 ; SODEFOR (2014), *Manuel des procédures de la SODEFOR*, MF.G.1, point 4.2.

⁶¹ CS n° 053-2018, art. 12.

⁶² CS n° 053-2018, art. 3.2 ; Cahier des charges annexé à la CS n° 053-2018, art. 13 ; SODEFOR (2014), *Manuel des procédures de la SODEFOR*, MF.G.1, point 4.2.

⁶³ Cahier des clauses techniques pour la réalisation de coupes dans les blocs de forêt naturelle, art. VIII.

2.2.4.2 SUIVI DES OPERATIONS DE COUPE ET IDENTIFICATION DES DYSFONCTIONNEMENTS

L'OIM relève un certain progrès dans le suivi des opérations de coupe, et encourage les agents de la SODEFOR à poursuivre leurs efforts de consignation des opérations de coupe sur le terrain. Cependant, force est de constater que l'identification des dysfonctionnements demeure hautement problématique.

Chaque semaine, les agents de suivi préparent un rapport hebdomadaire de suivi de l'exploitation. Ce rapport recense diverses informations, parmi lesquelles la présence des documents d'exploitation sur le chantier, le nombre de tiges abattues au cours de la semaine, le nombre total de tiges abattues et restant à prélever à la date du rapport, le nombre de tiges non prévues sur la LAAC abattues, le nombre de tiges abandonnées, ou encore les dégâts d'abattages (Figure 12).

SODEFOR
SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES FORÊTS
SOCIÉTÉ D'ÉTAT

RAPPORT HEBDOMADAIRE DE SUIVI DE L'EXPLOITATION

Centre de Gestion de Man
Unité de Gestion Forestière: Cavally
Forêt classée de Cavally

Semaine du 06/08/2018 au 12/08/2018

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Société: STBC
Numéro du contrat: 053-28
Validité du contrat: Du: 22-05-2018 Au: 22-11-2018

Marteau de l'exploitant: 020
Bloc: 08

Code de l'exploitant: 746

2. BILAN DE L'EXPLOITATION

Nombre de tiges prévues par le contrat	Nombre de tiges de la semaine	Nombre total de tiges prévues	Nombre de tiges restantes
1484	26	556	928

Volume de la semaine	Volume cumulé
92,6	2059,499

3. VÉRIFICATIONS SPÉCIFIQUES

	OUI	NON	Remarques
Présence des documents d'exploitation sur le chantier			
Convention d'exploitation présente	Non		
Cahier des charges de la Convention d'exploitation présent	Non		
Autorisation d'exploiter présente	Non		
LAAC avec code d'authentification présente	Non		
Carnet de bordereau de circulation de bois en grumes présent et signé/ cacheté selon les normes	Non		
Cahier de chantier	Non		
Carte du bloc présent	Non		
Mise en œuvre du chantier d'exploitation			
L'agent de suivi est informé des tiges sélectionnées avant abattage (numéro) pour vérification sur la LAAC	Non		
Les touches sont correctement marquées	Non		
Les billes sont correctement marquées	Non		
Y a-t-il des tiges non prévues sur la LAAC abattues ?		Non	
Y a-t-il eu des essences interdites abattues ?		Non	
Y a-t-il eu de l'exploitation le samedi/dimanche ou jour non ouvré ?	Non		
Si oui, l'autorisation d'exploitation les jours non ouvrés était-elle présente ?	Non		
Si oui, l'agent de suivi était-il présent et pris en charge par l'exploitant ?	Non		
Y a-t-il eu création d'un nouveau parc à bois ?		Non	
Si oui, l'agent de suivi a-t-il validé l'emplacement ?			
Si oui, les coordonnées GPS du parc ont-ils été relevés ?			
Y a-t-il eu création d'une nouvelle piste d'évacuation ?		Non	
Si oui, l'agent de suivi a-t-il validé le tracé ?			
Si oui, les coordonnées GPS du tracé ont-ils été relevés ?			
Y a-t-il eu des tiges abandonnées sur le lieu de coupes ? si oui préciser le nombre et le motif		Non	

Figure 12 : Photographies d'un exemple de rapport hebdomadaire de suivi de l'exploitation rempli par les agents de l'UGF Cavally.

L'OIM a bien reçu l'intégralité des rapports hebdomadaires de suivi de l'exploitation établis par les agents de suivi de l'UGF pour la période du 4 juin au 25 novembre 2018, soit un total de 23 rapports (respect de la Mesure Corrective 14) – étant précisé que les activités d'exploitation se sont interrompues entre le 13 et le 26 août 2018 suite à des pannes de machines, ce qui explique l'absence de rapports pour ces 2 semaines⁶⁴. A la date de rédaction du présent rapport, l'OIM n'a toutefois reçu aucun rapport hebdomadaire de suivi pour la période du 11 au 27 décembre 2018, lors de laquelle l'exploitation a repris suite à la prorogation de la durée d'exécution de la Convention spécifique d'exploitation.

Nonobstant la production effective des rapports de suivi, il apparaît qu'aucun des rapports hebdomadaires de suivi ne mentionne le cas des arbres abattus en dehors des limites du bloc matérialisées par la STBC, ni les cas de substitution ou de répétition de numéro.

Par ailleurs, l'UGF a réalisé un certain nombre de contrôles inopinés (respect de la Mesure Corrective 16) au cours de la période d'exploitation du bloc 8. Les actions menées lors de ces missions comprennent la

⁶⁴ UGF Cavally, Rapport hebdomadaire de suivi de l'exploitation – Semaine du 27/08/2018 au 31/08/2018, 1^{er} septembre 2018.

vérification des parcs à bois, la vérification du marquage des souches et des billes, le contrôle du cubage des billes, le contrôle de la présence des documents d'exploitation sur le chantier, la vérification des dégâts d'abattage, et la levée des billes abandonnées.

Au regard des documents communiqués à l'OIM, 3 missions de contrôle ont été conduites par l'UGF (SODEFOR) au cours de la période d'exploitation⁶⁵.

Les rapports hebdomadaires de suivi de l'exploitation font état de 3 cas d'abandon de tiges : il s'agit des tiges n° 4080, 1720 et 1833⁶⁶.

Le rapport de mission du 30 novembre 2018 fait état de 7 cas d'abandon de tiges : il s'agit des tiges n° 1720, 1833, 2308, 472, 4714, 4674 et 7036⁶⁷.

L'OIM note que le rapport de fin d'exploitation du 25 novembre 2018 fait état d'un nombre de 14 tiges abandonnées en forêt sans préciser leurs numéros ainsi que de 2 tiges (billes A) restées sur les parcs à bois mais devant être chargées par l'opérateur une fois la prorogation obtenue : les tiges n° 2308 et 472.

En outre, la mission d'OIM de décembre 2018 a permis de relever 17 cas d'abandons de tiges : il s'agit des tiges n° 4080, 1833, 4714, 7036, 847, 23, 7176, 4415, 4442, 748 et 4186, ainsi que 7 tiges non numérotées.

L'OIM constate un certain nombre d'incohérences dans le suivi du nombre de tiges abandonnées :

- alors que les rapports hebdomadaires de suivi ne font état que de 3 cas d'abandon de tiges, la mission de contrôle diligentée par l'UGF le 30 novembre 2018 en relève 7, le rapport de fin d'exploitation du 25 novembre 2018 en décompte un total de 16, et les équipes d'OIM en ont relevées un total de 18 lors de leur mission de décembre 2018 ;
- les billes A n° 2308 et 472, relevées dans le rapport de mission du 30 novembre 2018 et indiquées comme devant être chargées prochainement dans le rapport de fin d'exploitation du 25 novembre 2018, n'apparaissent pas dans les BCBG ultérieurs ;
- la tige n° 4714 apparaît dans le BCBG du 5 juillet 2018, alors qu'elle a été relevée comme abandonnée par l'UGF le 30 novembre 2018 ;
- la tige n° 1833 apparaît dans le BCBG du 27 décembre 2018, alors qu'elle a été relevée comme trouée, au même titre que d'autres tiges abandonnées non chargées, à la fois par l'UGF et par l'OIM (Figure 13).

⁶⁵ UGF Cavally, Rapport de mission de suivi d'exploitation du 27 juin 2018 dans la forêt classée du Cavally, 28 juin 2018 ; UGF Cavally, Rapport de mission de suivi d'exploitation du 9 octobre 2018 dans la forêt classée du Cavally, 10 octobre 2018 ; UGF Cavally, Rapport de mission de suivi d'exploitation du 30 novembre 2018 dans la forêt classée du Cavally, 30 novembre 2018.

⁶⁶ UGF Cavally, Rapport hebdomadaire de suivi de l'exploitation – Semaine du 29/10/2018 au 03/11/2018, 4 novembre 2018 ; UGF Cavally, Rapport hebdomadaire de suivi de l'exploitation – Semaine du 19/11/2018 au 25/11/2018, 25 novembre 2018.

⁶⁷ UGF Cavally, Rapport de mission de suivi d'exploitation du 30 novembre 2018 dans la forêt classée du Cavally, 30 novembre 2018.

Les équipes d'OIM ont également retrouvé 13 souches marquées d'un numéro qui ne se retrouve ni dans les BCBG, ni parmi les tiges abandonnées relevées par l'UGF, ni parmi les tiges abandonnées relevées lors de la mission d'OIM. Il s'agit des souches n° 6175, 5649, 743, 749, 5643, 285, 2280, 30, 3569, 4508, 682, 4451 et 7122.

Il convient de souligner l'importance du suivi des tiges abandonnées car toutes les tiges abattues doivent être décomptées du total de la quantité autorisée (cf. Section 2.2.4.4).

ENCART SODEFOR

Commentaire :

L'exploitation étant en cours, on ne peut pas on parler de tiges abandonnées mais plutôt de tiges non encore débardées. A la fin de l'exploitation, si ces tiges ne sont pas sorties de la forêt, elles pourront être considérée comme tiges abandonnées. Tout compte fait, elles ont été facturées et payées par l'opérateur.



Figure 13 : Photographies de la tige n° 1833 qui apparaît dans les BCBG (chargée) suite à la mission d'OIM, en dépit du fait qu'elle soit trouée, qui sera donc bien décomptée de la quantité totale autorisée (quota).

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA MISSION CONJOINTE

Il a été recommandé que :

- tout arbre abattu soit débardé dans un délai d'une semaine, quel que soit son état, et être marqué conformément au règlement ; cette recommandation devra être incluse dans le cahier des clauses techniques annexé aux conventions d'exploitation ;
- le cahier des clauses techniques élaboré par le Centre de Gestion soit signé par l'opérateur avant la délivrance de l'autorisation d'exploiter.

2.2.4.3 EXPLOITATION LES JOURS NON OUVRES

Le Centre de gestion a délivré 2 autorisations d'exploiter les jours non ouvrés au cours de la période d'exploitation du bloc 8 :

- la première le 8 juin 2018, valable jusqu'au 30 août 2018 ;
- la seconde le 6 septembre 2018, valable jusqu'au 31 décembre 2018.

L'analyse des dates de signature des BCBG, qui correspondent au départ des grumiers du chantier d'exploitation, permet de conclure que les délais accordés par ces deux autorisations expresses ont bien été respectés par l'opérateur.

2.2.4.4 RAPPORT DE FIN D'EXPLOITATION ET DE RECOLEMENT

Un premier rapport de fin d'exploitation a été établi par l'UGF le 25 novembre 2018, à l'issue de la période de validité de la Convention d'exploitation n° 053-2018. Celui-ci fait état d'un nombre de 1 077 tiges abattues, dont 1 063 tiges chargées et 14 tiges abandonnées car fendues ou trouées.

Un second rapport de fin d'exploitation a été établi par l'UGF le 31 décembre 2018, à l'issue de la prorogation de la durée d'exécution de la Convention par la note d'instruction n° 05596-18 de la Direction générale de la SODEFOR. Ce rapport relève 47 tiges abattues et chargées, pour un nombre total de 1 124 tiges abattues dont 1 110 tiges chargées.

A la connaissance de l'OIM, aucun rapport de mission de récolement ni aucun certificat de remise en état des infrastructures n'avaient été établis à la date de rédaction du présent rapport.

ENCART SODEFOR

Commentaire :

Bien qu'elle soit arrivée à expiration, la convention court toujours car l'ensemble des tiges contractées n'a pas encore été prélevé. La SODEFOR n'est donc pas hors délai pour ce qui est de la réalisation de l'étude de récolement et la rédaction du rapport de fin d'exploitation. Toutefois, l'UGF a rédigé un rapport suite à la l'expiration de la durée d'exploitation. Ce rapport est disponible.

CONCLUSION

De manière générale, la présence des agents est respectée mais le suivi de l'exploitation du bloc 8 n'est pas assez rigoureux. En effet, le fait que les différents dysfonctionnements relevés par l'OIM (substitutions de tiges, coupes hors bloc et dans la série de protection, etc.) n'aient pas été détectés par les agents de la SODEFOR, ainsi que les incohérences constatées en ce qui concerne le décompte des tiges abandonnées selon les rapports, révèlent l'insuffisance des procédures actuelles de suivi. Certains dysfonctionnements du

suivi ont été relevés et perdurent depuis 2014 dans la forêt classée du Cavally.

RECOMMANDATIONS DE L'OIM :

- Que les raisons des dysfonctionnements affectant le suivi de l'exploitation soient identifiées et que des mesures soient prises en conséquence pour les corriger de manière pérenne ;
- Que les agents de suivi de la SODEFOR soient présents lors de l'abattage des tiges afin de vérifier que celles-ci se trouvent bien sur la LAAC, en particulier lorsque des coupes sont prévues aux alentours des limites du bloc et surtout à proximité de la série de protection ;
- Que les agents de la STBC et de la SODEFOR soient équipés de GPS.

Réglementation applicable

L'exploitant doit maîtriser la technique d'abattage et éviter tout dommage aux arbres restant sur pied, en particulier aux tiges d'avenir et aux semenciers⁶⁸.

Sanction : si le taux d'arbres blessés est supérieur à 5 % de l'effectif résiduel d'arbres, l'exploitant est tenu de payer la pénalité suivante :

- si les arbres blessés sont en mesure de survivre : 5 000 francs CFA par tige ;
- si les arbres blessés ne sont plus en mesure de survivre : 75 000 francs CFA par tige, en plus de la valeur marchande de la tige⁶⁹.

Des dégâts d'abattage ont été relevés sur des tiges de différents diamètres lors de la mission d'OIM réalisée au sein du bloc 8. Si certaines de ces tiges étaient seulement blessées (écorce ou racine endommagée), d'autres ont été déracinées par la chute de l'arbre abattu. Ainsi, 11 tiges d'un diamètre supérieur à 40 cm apparaissent comme ayant été déracinées par la chute d'un arbre abattu à proximité, parmi lesquelles se retrouvent 6 tiges martelées : les tiges n° 2359, 3616, 4809, 4841, 5513 et 6192 (Figure 14).



Tige n° 2359
Coordonnées : 644724 – 667382



Tige n° 3616
Coordonnées : 644836 – 667407

⁶⁸ Cahier des clauses techniques pour la réalisation de coupes dans les blocs de forêt naturelle, art. I.

⁶⁹ Cahier des clauses techniques pour la réalisation de coupes dans les blocs de forêt naturelle, art. V.



Tige n° 4809
Coordonnées : 647378 – 668018



Tige n° 4841
Coordonnées : 647303 – 668107



Tige n° 5513
Coordonnées : 647589 – 667490



Tige n° 6192
Coordonnées : 647620 – 667591

Figure 14 : Photographies des 6 tiges martelées retrouvées déracinées suite à la chute d'un arbre abattu à proximité.

ENCART SODEFOR

Commentaire :

L'inventaire d'exploitation a concerné 8 685 arbres dont 1 484 destinés à la coupe. Les 5% de l'effectif résiduel (7 201 arbres) correspondent à 360 arbres. L'OIM a relevé 11 arbres endommagés par les chutes des arbres dont les 545 souches ont été contrôlées, ce qui représente un peu plus de la moitié des arbres abattus (1 077). Par extrapolation, ce serait donc 22 (maximum 30) arbres endommagés sur le bloc, ce qui représente 0,4 % de l'effectif résiduel. Très négligeable par rapport aux 5 % prescrits dans le cahier des charges de la convention spécifique.

En outre, deux cas d'abattage inachevé ont été relevés par l'OIM. Il s'agit de la tige n° 3224, ainsi que d'un arbre dont le numéro d'inventaire semble s'être ou avoir été effacé (Figure 15). Les dégâts subis par ces deux arbres entraîneront certainement leur mort.

ENCART SODEFOR

Commentaire :

Que l'arbre ait été abattu entièrement ou partiellement, cela ne pose aucun problème puisqu'il est sur la LAAC donc destiné à la coupe. A partir du moment où, il a été entièrement payé à la SODEFOR (convention spécifique), le seul perdant serait l'exploitant qui n'a pu prélever son produit. L'arbre dont le numéro est effacé est un Tali (2846).



Tige n° 3224
Coordonnées : 644916 – 667282



Tige au n° effacé
Coordonnées : 646222 – 667178

Figure 15 : Photographies de 2 arbres dont la coupe a été entamée sans être achevée.

En dépit de ces constatations, le respect de la norme n'apparaît pas évaluable du fait de son caractère vague et imprécis :

- A quoi l'effectif résiduel des tiges sur le bloc correspond-il ? Doit-il être calculé sur la base des données issues de l'inventaire d'exploitation (tiges d'un diamètre supérieur ou égal à 40 cm) ?
- Selon quelle procédure le décompte précis du nombre de tiges endommagées est-il effectué ? Qui le réalise, à quel moment ?
- Quels sont les critères permettant de déterminer si une tige blessée pourra ou non survivre ?
- Le décompte du nombre de tiges endommagées doit-il différencier les tiges en fonction de leur diamètre ou de leur catégorie (essence principale ou secondaire) ?

CONCLUSION

Des dégâts d'abattage ont été constatés lors de la mission d'OIM conduite au sein du bloc 8. Certaines tiges sont endommagées mais demeurent sur pied, tandis que d'autres ont été déracinées suite à l'abattage d'une tige proche. En tout état de cause, la norme en vigueur apparaît insuffisamment claire pour être appliquée de manière systématique.

RECOMMANDATIONS DE L'OIM :

- Que la norme en vigueur sur les dégâts d'abattage soit reformulée et/ou remaniée afin d'en définir les critères d'évaluation et les pénalités applicables avec clarté de manière à limiter l'impact de l'exploitation sur la ressource forestière ;
- Que les données sur les dégâts occasionnés par l'abattage soient systématiquement relevées et qualifiées par les agents de suivi pour faciliter l'évaluation et les actions à mettre en œuvre ;
- Que les 2 arbres dont la coupe a été entamée soient décomptés du quota attribué à l'opérateur par la Convention spécifique d'exploitation ;
- Que les capacités des agents de l'opérateur soient renforcées afin que ceux-ci soient en mesure d'orienter la coupe pour limiter au maximum les dégâts d'abattage, en particulier concernant les tiges les plus importantes (essences protégées, tiges d'avenir, semenciers).

3 CONCLUSION ET SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

Il ressort des observations réalisées sur l'exploitation du bloc 8 de la forêt classée du Cavally en 2018 et 2019 que d'importants dysfonctionnements et infractions persistent en ce qui concerne :

- l'établissement et la composition de la LAAC ;
- le respect de la LAAC ;
- le respect des limites du bloc ;
- l'interdiction d'exploiter dans la série de protection de la forêt ;
- le suivi de l'exploitation ;
- l'évaluation et la sanction des dégâts d'abattage.

De tels dysfonctionnements et infractions avaient d'ores et déjà été identifiés par le passé dans la forêt classée du Cavally⁷⁰. Il apparaît que ceux-ci persistent, en dépit de la mise en place de mesures correctives depuis mai 2016⁷¹.

Il convient à cet égard de rappeler l'importance que les règles de sylviculture et les normes tirées des documents administratifs autorisant l'exploitation en forêt classée soient ancrées dans un texte normatif assorti de sanctions, tel qu'un arrêté ministériel, afin que le non-respect de ces normes soit sanctionné de manière appropriée.

Les dysfonctionnements relatifs au respect de la LAAC sont d'autant plus graves que des tiges ont été abattues en dehors des limites du bloc (infractions), y compris dans la série de protection de la forêt classée. Le Code forestier prévoit ainsi une amende minimum de 2 millions de francs CFA et/ou une peine d'emprisonnement minimum de 4 mois en cas d'exploitation de tiges non autorisées à la coupe dans le domaine forestier classé⁷², tandis que le non-respect du Plan d'aménagement de la forêt est assorti d'une amende minimum de 500 000 francs CFA et/ou d'une peine d'emprisonnement minimum de 3 mois⁷³.

Afin de remédier à ces dysfonctionnements et infractions, il apparaît particulièrement nécessaire de renforcer la vigilance des agents de la SODEFOR lors du suivi de l'exploitation, ainsi que d'appliquer à l'opérateur les sanctions pécuniaires et/ou privatives de liberté prévues par le Code forestier. Il est également essentiel que les normes relatives aux dégâts d'abattage soient clarifiées et améliorées de manière à limiter au maximum l'impact de l'exploitation sur la ressource forestière. Enfin, il est indispensable que les responsabilités respectives de la STBC et de la SODEFOR dans l'exploitation soient redéfinies avec

⁷⁰ WCF (2014). *Rapport d'OIM n° 1 : Bloc 21 de la forêt classée du Cavally – Avril 2012/Septembre 2014* ; WCF (2015). *Rapport d'OIM n° 2 : Blocs 18 et 6 de la forêt classée du Cavally – Novembre 2014/Juillet 2015* ; WCF (2016). *Rapport n° 3 : Entre la phase 1 et la phase 2 de l'OIM en forêt classée du Cavally*.

⁷¹ WCF (2017). *Rapport d'OIM n° 4 : évaluation de la mise en œuvre des mesures correctives*.

⁷² Code forestier 2014, art. 130.

⁷³ Code forestier 2014, art. 128.

précision, afin que chaque partie puissent rendre compte des dysfonctionnements et voir sa responsabilité engagée en cas d'infraction.

Tableau 4 : Récapitulatif du respect de la réglementation applicable à l'exploitation forestière en forêt classée.

NORME	CONFORMITE	SANCTION
Réalisation d'un inventaire diagnostic	NON	Interne à la SODEFOR
Respect des seuils de richesse	OUI	
Respect de la procédure d'élaboration de la LAAC	NON	Interne à la SODEFOR
Respect de la procédure de démarrage de l'exploitation	OUI (CS n° 53-2018) / NON (prorogation de la CS n° 53-2018)	Interne à la SODEFOR
Respect de la LAAC	NON	Code forestier 2014 – art. 130
Respect des limites du bloc	NON	Code forestier 2014 – art. 129
Conformité des marquages des souches	NON	Code forestier 2014 – art. 129
Présence des agents de suivi sur le chantier d'exploitation et remplissage des BCBG	OUI	
Suivi des opérations de coupe et identification des dysfonctionnements	NON	Interne à la SODEFOR
Exploitation les jours non ouvrés	OUI	
Rapport de fin d'exploitation et de récolement	OUI	

RECOMMANDATIONS DE LA MISSION CONJOINTE DE VERIFICATION DES OBSERVATIONS

- Après analyse de ces constats, des recommandations ont été faites : elles concernent tant bien la SODEFOR, dans la réalisation de l'inventaire et le traitement des données, que la STBC, dans l'exécution de la convention d'exploitation. Il a été recommandé que : tout arbre abattu soit débardé dans un délai d'une semaine, quel que soit son état, et être marqué conformément à la réglementation en vigueur ; cette recommandation devra être incluse dans le cahier des clauses techniques annexé aux conventions d'exploitation ;
- tout arbre présentant une anomalie (double numérotation des arbres, répétition de numéro sur les

arbres, coordonnées GPS de l'arbre non conforme à celles de la LAAC, caractéristiques dendrométriques différentes de celles de la LAAC, etc.) ne soit pas abattu et que l'anomalie soit signalée au CUGF pour disposition à prendre ;

- les capacités des acteurs intervenants dans l'exécution des conventions doivent être renforcées ;
- le cahier des clauses techniques élaboré par le Centre de Gestion doit être signé par l'opérateur avant la délivrance de l'autorisation d'exploiter ;
- lors de l'inventaire d'exploitation, le numéro de martelage soit apposé à hauteur de poitrine et au pied de l'arbre pour faciliter l'identification lors du marquage des souches ;
- la grume et la souche soient marquées à la craie industrielle par l'abatteur pour faciliter le marquage définitif ;
- le fichier de la LAAC (version Excel) soit transmis à l'opérateur afin notamment de produire une carte d'exploitation et à l'UGF pour faciliter le suivi ;
- un procès-verbal soit établi relativement aux infractions constatées.

ANNEXE 1 : METHODOLOGIE

1. COLLECTE ET ANALYSE DE DOCUMENTS

En vertu de l'article 4 de la Convention de partenariat n° 01881/16 conclue entre la SODEFOR et la WCF, la SODEFOR s'engage à mettre à disposition de l'OIM l'ensemble des informations afférentes à la gestion des forêts classées du Cavally, de Yaya et de la Besso. L'article 5(a) du Cahier des charges de la Convention introduit une liste non exhaustive des documents concernés. Les documents nécessaires aux analyses relatives à l'exploitation dans la forêt classée du Cavally ont donc été demandés par courrier et collectés auprès des différents services de la SODEFOR.

Documents demandés	Disponibilité (X = transmis, / = non transmis)	Observations
Convention de partenariat SODEFOR-STBC	X	
Cahier des charges de la Convention de partenariat SODEFOR-STBC	X	
Agrément de l'opérateur STBC	X	
Demande d'exploitation adressée par l'opérateur	/	
Données d'inventaire	X	
Rapport d'inventaire	/	
Carte de martelage	/	
Rapport d'analyse de l'inventaire	X	
Liste des arbres autorisés à la coupe	X	
Note de transmission de l'analyse de l'inventaire et de la LAAC par la DT à la DCM	X	
Convention spécifique d'exploitation	X	
Note de transmission de la Convention spécifique d'exploitation et de la LAAC par la DCM à l'opérateur	X	
Autorisations d'exploiter	X	
BCBG	X	
Rapports hebdomadaires de suivi de l'exploitation	X	
Rapports de missions de contrôle de l'exploitation	X	
Rapports de fin d'exploitation	X	
Rapport de contrôle/récolement	/	Non établi à la date de rédaction du rapport
Facturation des produits	/	Non établi à la date de rédaction du rapport

2. PREPARATION DE LA MISSION DE TERRAIN

La Convention de partenariat WCF-SODEFOR stipule que des missions conjointes ou autonomes peuvent être diligentées par l'OIM sur le terrain. Dans ce contexte, une mission autonome d'OIM a été organisée dans le bloc 8 de la forêt classée du Cavally au mois de décembre 2018 afin d'assurer le contrôle de la conformité des activités d'exploitation forestière conduites en 2018 avec les normes en vigueur. La mission visait plus spécifiquement à :

- recueillir des informations sur les tiges abattues : marquage des souches, coordonnées géographiques, numéro des arbres abattus, etc. ;
- relever d'éventuels abandons de grumes ;
- vérifier le respect des limites du bloc ouvert à l'exploitation.

La Convention de partenariat stipule par ailleurs que la WCF peut bénéficier de l'appui d'autres entités dans la conduite de ses activités d'OIM. La mission a donc été accompagnée par des riverains de la forêt classée du Cavally, ainsi que par des membres d'organisations de la société civile (OSC), tous formés à l'aménagement et à l'OI par la WCF.

La mission a été précédée de plusieurs séances de travail lors desquelles les BCBG contenant les numéros des tiges abattues dans le bloc 8 ont été saisis dans une base de données Excel et analysés avec les OSC formées à l'OI. Les données saisies ont ensuite été importées dans les GPS et le logiciel de cartographie QGIS pour élaborer des cartes des arbres déclarés abattus. Le bloc a été divisé en plusieurs zones d'intervention afin d'assurer une couverture optimale des observations réalisées lors de la mission.

3. DEROULEMENT DE LA MISSION DE TERRAIN

La mission d'OIM s'est déroulée les 6, 7, 8, 10, 11, 12 et 17 décembre 2018. Les données ont été collectées par 4 à 5 équipes en fonction des jours, composées en général de 2 personnes, qui ont procédé au relevé des souches en parcourant les zones d'intervention identifiées à l'aide des cartes des arbres déclarés abattus et des indications des agents de l'UGF présents lors de la mission. D'autres observations ont également été réalisées par les équipes d'OIM afin de s'assurer du respect des normes d'exploitation par l'opérateur.

545 souches ont été observées lors de cette mission, soit 51 % du total de 1 077 arbres déclarés abattus à cette date.

4. PARTICIPANTS

Qualité	Nom et prénom	Structure
Agents WCF	VERGNES Virginie	WCF
	VIALA Chloé	WCF
	SAVRY-CATTAN Simon	WCF
	ZEREGBE Stéphane	WCF
	ZIAKON Jean-Marc	WCF
	LANGÉ Pauline	WCF
OSC	YAO Yapo Alain	GAYA
	GAOUSSOU Coné	APFNP
	BROU Konan Kévin	Vie et Environnement
	AKPA Hervé	Vie et Environnement
	UMUHOZA Claudette	UFEM-CI
	ADOPO Serge	AYA
Communautés riveraines	KOUYA Guillaume	–
	YORO Maxime	–
	BOUHI Nathalie	–
	SOMPLE Edith	–

5. ANALYSE DES DONNEES COLLECTEES LORS DE LA MISSION D'OI

Les données collectées sur les souches et tiges, à savoir leur localisation et leurs marquages, ont été saisies par les OSC nationales et la WCF, et la concordance entre les données saisies sur les fiches de collecte, le fichier de saisie (Excel) et les photos des souches, tiges et grumes a été contrôlée par la WCF.

La conformité entre les numéros des grumes dans les BCBG et les numéros de la LAAC a fait l'objet d'une vérification supplémentaire, de même que la comparaison entre les numéros des souches et les numéros d'arbres présents dans la LAAC et les BCBG.

La distance entre la localisation des souches observées et leur localisation selon les données d'inventaire a également été vérifiée, permettant de détecter les cas de substitutions potentielles.

L'analyse cartographique des données d'inventaire a aussi montré des erreurs de saisie dans les coordonnées d'inventaire. Certaines de ces erreurs ont pu être corrigées pour l'analyse des données car les erreurs étaient flagrantes (par exemple une projection de tige à 10 km du bloc, clairement liée à une erreur de saisie d'un nombre précis de la coordonnée UTM). L'OIM note également qu'un certain nombre d'arbres ont été inventoriés avec les mêmes numéros, entraînant donc des doublons dans l'inventaire. Il s'agit des arbres ayant reçu les numéros 3541 à 3560 et 3641 à 3660.

6. CONDUITE D'UNE MISSION CONJOINTE DE VERIFICATION DES OBSERVATIONS REALISEES PAR L'OIM

Une mission conjointe SODEFOR-WCF-STBC a été conduite sur le chantier d'exploitation du 6 au 10 mai 2019 afin de vérifier certaines des observations réalisées par la WCF. L'équipe de mission était composée de :

- 2 agents de la Direction Technique de la SODEFOR ;
- 1 agent du Service Contrôle de la SODEFOR ;
- 2 agents du Centre de Gestion de Man de la SODEFOR ;
- 4 agents de l'Unité de Gestion Forestière de Zagné de la SODEFOR ;
- 3 agents de la STBC ;
- 2 agents de la WCF.

Les journées des 7 et 8 mai 2019 ont été consacrées à la visite du chantier d'exploitation et la vérification de certains cas de dysfonctionnement ou de non-respect des normes relevés par la WCF. Au cours de cette visite de terrain, les participants ont constaté des irrégularités au niveau du martelage (inventaire), des cas d'exploitation hors LAAC, des erreurs de saisie des données d'inventaire, des cas d'exploitation hors bloc, des erreurs de martelage et des substitutions de tiges. Ces constats ont été inclus aux sections correspondantes du présent rapport sous la forme d'encarts dédiés.

La journée du 9 mai 2019 a consisté en une réunion de synthèse de la mission, lors de laquelle a été établi un procès-verbal de constat contenant une liste de recommandation pour la STBC et la SODEFOR, signé par les représentants des différentes structures ayant participé à la mission.

Respect des seuils de richesse et de la procédure d'élaboration de la LAAC

1. Que la SODEFOR parcellise les blocs et effectue un inventaire diagnostique avant l'inventaire d'exploitation afin de préciser le traitement sylvicole adaptée par parcelle (mesure corrective n° 35) ; à défaut, que la SODEFOR effectue une parcellisation systématique après inventaire et consigne le positionnement géographique précis des différentes zones.
2. Que la SODEFOR veille à retirer de la LAAC les arbres situés en dehors de la limite du bloc qui auraient été inventoriés par erreur (mesure corrective n° 3).
3. Que les capacités des prospecteurs de la SODEFOR soient renforcées en ce qui concerne l'utilisation du GPS pour visualiser et ne pas dépasser les limites géoréférencées du bloc.

Respect de la procédure de démarrage de l'exploitation

4. Que la DCM de la SODEFOR, en cas de prorogation d'une Convention spécifique d'exploitation, s'en tienne strictement au nombre de tiges restant à prélever après soustraction des tiges abattues du nombre initialement attribué.

Respect de la Liste des arbres autorisés à la coupe

5. Que la STBC relèvent les coordonnées des tiges abattues avec un GPS pour les consigner dans le carnet de BCBG à la place de recopier les coordonnées de la LAAC
6. Que la STBC respecte les clauses et modalités de la convention spécifique et de son cahier des charges (mesure corrective n° 9).
7. Que la SODEFOR organise une mission de contrôle afin de confirmer les observations de l'OIM et vérifier les 60 cas de substitution probable de tiges.
8. Que la SODEFOR engage une procédure de sanction à l'encontre de l'opérateur pour les cas d'infraction et/ou de non-conformité avérés, conformément aux dispositions du Code forestier.

Respect des limites du bloc

9. Que l'opérateur matérialise les limites du bloc sur le terrain conformément aux coordonnées géographiques du fichier shapefile de la forêt.

10. Que la SODEFOR réceptionne les limites du bloc matérialisées par l'opérateur ou que la SODEFOR matérialise elle-même les limites.
11. Que la STBC respecte les clauses et modalités de la Convention spécifique d'exploitation et de son cahier des charges (mesure corrective n° 9).
12. Que la SODEFOR contrôle le nombre précis de tiges abattues en dehors des limites du bloc, y compris dans la série de protection de la forêt, en prenant en compte la limite géographique exacte du bloc telle que définie par le fichier shapefile.
13. Que la SODEFOR transmette le fichier de la LAAC en version numérique (Excel) à l'opérateur afin que celui-ci puisse produire une carte d'exploitation, ainsi qu'à l'UGF pour faciliter le suivi de l'exploitation.

Conformité des marquages des souches

14. Que la STBC s'assure que son équipe en charge de l'exploitation effectue les marquages conformément aux numéros des arbres abattus (mesure corrective n° 9).
15. Que la SODEFOR conduise une mission de contrôle pour confirmer ou infirmer les cas d'infraction et/ou de non-conformité, et engage une procédure de sanction à l'encontre de l'opérateur le cas échéant, conformément aux dispositions du Code forestier.

Conformité du suivi de l'exploitation par la SODEFOR

16. Que les raisons des dysfonctionnements affectant le suivi de l'exploitation soient identifiées et que des mesures soient prises en conséquence pour les corriger de manière pérenne.
17. Que les agents de suivi de la SODEFOR soient présents lors de l'abattage des tiges afin de vérifier que celles-ci se trouvent bien sur la LAAC, en particulier lorsque des coupes sont prévues aux alentours des limites du bloc et surtout à proximité de la série de protection.
18. Que les agents de la STBC et de la SODEFOR soient équipés de GPS.

Dégâts d'abattage

19. Que la norme en vigueur sur les dégâts d'abattage soit reformulée et/ou remaniée afin d'en définir les critères d'évaluation et les pénalités applicables avec clarté de manière à limiter l'impact de l'exploitation sur la ressource forestière.

20. Que les données sur les dégâts occasionnés par l'abattage soient systématiquement relevées et qualifiées par les agents de suivi pour faciliter l'évaluation et les actions à mettre en œuvre.
21. Que les 2 arbres dont la coupe a été entamée soient décomptés du quota attribué à l'opérateur par la Convention spécifique d'exploitation.
22. Que les capacités des agents de l'opérateur soient renforcées afin que ceux-ci soient en mesure d'orienter la coupe pour limiter au maximum les dégâts d'abattage, en particulier concernant les tiges les plus importantes (essences protégées, tiges d'avenir, semenciers).

Agent de suivi : agent de la SODEFOR affecté au suivi des travaux sur les chantiers d'exploitation. Sa présence est obligatoire pour la conduite des opérations d'abattage, de débardage et de chargement des grumes et billes.

Bille : section d'une tige abattue débitée afin d'être chargée et évacuée vers les lieux de stockage ou de transformation. Les billes portent une lettre suivant leur ordre à partir de la souche (bille A, B, C, etc.).

Bordereau de circulation de bois en grume (BCBG) : document obligatoire pour le transport du bois en grume du lieu d'exploitation vers une autre destination (usine, parc de stockage, etc.).

Bloc : un bloc est l'ensemble des parcelles contiguës dans lesquelles sont programmés les travaux sylvicoles d'une année. Le Plan d'aménagement indique la programmation des blocs dans lesquels seront réalisées les différentes activités d'aménagement année après année.

Convention de partenariat : accord conclu entre la SODEFOR et une société privée qui ouvre la gestion de la forêt à cette société privée. Il s'agit d'un accord provisoire (5 ans) ou bien d'un accord longue durée (25 ans avec possibilité de révision de l'accord régulièrement), conclu suite au renouvellement de la Convention provisoire. Cet accord contient entre autres la répartition des tâches de gestion de la forêt, les obligations des parties, et les droits accordés à l'opérateur forestier.

Convention d'exploitation / spécifique : contrat de coupe conclut entre la SODEFOR et un opérateur privé, qui indique le nombre de pieds à prélever, la durée d'exploitation et la zone concernée sur la base de l'analyse des inventaires (Observations sur le martelage) et la LAAC transmises par la DT. Ce document est délivré par la Direction Commerciale et Marketing (DCM). Il est accompagné d'un cahier des charges.

Essences principales (P) : essences forestières productrices de bois d'œuvre et couramment commercialisées. Elles sont classées en 3 catégories des plus au moins commercialisées (P1, P2, P3).

Inventaire d'aménagement : inventaire de l'ensemble de la forêt à faible taux (1,25%) afin d'avoir une idée générale des situations rencontrées dans le massif forestier.

Inventaire d'exploitation : inventaire en plein qui se fait par bandes contiguës de 200 m de large au cours duquel 100% du bloc ou de la parcelle est parcourue, et tous les arbres à partir de 40 cm de diamètre sont inventoriés, et leurs coordonnées GPS sont relevés. Dans la pratique, toutes les tiges inventoriées sont marquées en même temps : l'inventaire d'exploitation et le martelage sont simultanés.

Liste des arbres autorisés à la coupe : liste issue des traitements des données d'inventaire par les aménagistes et désignant les arbres pouvant être abattus parmi les arbres inventoriés en vertu des normes techniques en vigueur.

Marteau : marques attribuées à un opérateur forestier à des fins d'identification de son activité sur les souches, grumes et billes impactés. En Côte d'Ivoire, les marteaux se composent de 3 lettres.

Martelage : action de marquer (le plus souvent à la peinture) sur la tige d'un arbre inventorié le numéro qui lui a été attribué lors de l'inventaire d'exploitation.

Mission conjointe : missions de suivi ou de contrôle régulièrement menées par la SODEFOR et auxquelles l'observateur indépendant assiste.

Observation indépendante : démarche effectuée par un tiers - indépendant de l'administration forestière et des opérateurs forestiers - et qui consiste à recueillir des informations vraies et vérifiables sur le respect de l'application des normes réglementaires et les problèmes liés à la gouvernance. L'observation indépendante du secteur forestier ne vise pas à se substituer au contrôle forestier et à la répression des infractions forestières, qui demeurent une prérogative de l'administration forestière. L'observateur indépendant relève des indices d'activités illégales constatées et les possibles dysfonctionnements, il les communique à l'administration et il peut également formuler des recommandations.

Parcelle : zone minimale d'intervention pour un même traitement sylvicole. L'ensemble de la forêt est divisé en parcelles, qui font en général entre 100 et 200 ha en forêt naturelle et entre 10 et 25 ha en zone de reboisement.

Plan d'aménagement : document ou ensemble de documents qui régleme l'utilisation de la forêt pendant une durée déterminée. Il contient la définition des objectifs, l'inventaire des ressources végétales, des ressources animales et des infrastructures existantes, la description, la programmation et le contrôle de l'aménagement, dans le temps et dans l'espace, des forêts classées. Il est rédigé et approuvé par l'administration forestière et il couvre en général une durée de 10 ans.

Procédure d'élaboration de la LAAC : en vertu des Conventions d'exploitation conclues avec la SODEFOR, l'exploitant ne peut abattre que les arbres spécifiquement désignés par la DT sur la base du taux de prélèvement déterminé en fonction des règles de sylviculture. La DT sélectionne le nombre d'arbres correspondant au sein de la ressource disponible suite à une analyse multicritères (essences interdites d'exploitation, densité par essence, diamètres minimums, etc.) afin d'établir la LAAC. L'effectif maximal d'arbres à exploiter et la LAAC correspondante sont ensuite communiqués à la DCM qui peut alors conclure un ou plusieurs contrats avec l'opérateur, dans la limite de cet effectif. La LAAC produite est transmise à l'opérateur par la DCM en même temps que la Convention spécifique signée. La LAAC est également transmise aux services déconcentrés (CG et UGF) par la DT.

Procédure préalable au déclenchement de l'exploitation : afin d'effectuer les analyses nécessaires pour déterminer les conditions d'ouverture d'un bloc à l'exploitation, un inventaire en plein (nommé « inventaire d'exploitation »), soit 100 % de la ressource ligneuse à partir de 40 cm de diamètre, doit être réalisé. Les données rapportées à la surface du bloc permettent de déterminer si celui-ci est exploitable sur la base de son seuil de richesse, ainsi que de déterminer les essences à exclure de l'exploitation car faiblement représentées à l'échelle du bloc. Dans le cadre d'une forêt sous Convention de partenariat, ces inventaires sont généralement réalisés par les prospecteurs de la SODEFOR et sont financés par l'opérateur.

Récolement : l'activité, après exploitation, de vérification sur le terrain que les tiges abattues correspondent bien aux tiges désignées dans la Liste des arbres autorisés à la coupe et renseignées dans les BCBG, en général par une recherche physique des souches et l'identification de leurs coordonnées géographiques et marquages.

Règles de sylviculture et d'exploitation : document adopté par la SODEFOR qui consigne l'ensemble des règles relatives au déclenchement et à la conduite des activités d'exploitation, ainsi que les règles relatives aux différentes activités sylvicoles.

Série : une forêt classée est divisée en séries. Une série rassemble toutes les parcelles d'une forêt qui ont le même objectif de gestion, en fonction des situations variées rencontrées dans le massif forestier. Ces situations sont évaluées sur la base des inventaires d'aménagement, d'études socio-économiques, fauniques, etc.

Série de protection : série constituée par les zones écologiquement fragiles (comme les berges des cours d'eau et fleuves, les flancs des montagnes...), les zones qui comportent des espèces fauniques rares et menacées et les zones avec des peuplements végétaux particuliers ou des sites remarquables.

Seuil de richesse : taux de présence effective, déterminé par les données scientifiques connues, d'un certain nombre de tiges dans une zone donnée (bloc ou parcelle), en dessous duquel l'exploitation ne peut être déclenchée, dans le but de garantir la pérennité de la ressource.